

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

	PAGES
I. — Comité Central	1428
II. — Rapport sur l'affaire Cyvoct	1443
III. — Les Droits des Fonctionnaires	1468
IV. — Fédération des Basses-Alpes	1471
V. — Comités des Sections	1474
VI. — Communications des Sections	1476
VII. — Liste de souscriptions pour la propagande républicaine	1490
VIII. — Erratum	1490
IX. — Avis aux abonnés	1491

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^t)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an

Prix du numéro : 50 centimes

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome 1 ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique	20 »
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp.	» 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau)	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 brochure	2 »
Droits et Devoirs des Citoyens français , par D. du BEZEN, 1 brochure	» 50
Rapport sur le cas des cinq détenus des îles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure	» 50
Barrès , par André de SEIPSE, 1 brochure	» 50
Jules Lemaitre , par André de SEIPSE, 1 brochure	» 50
Que l'honneur est dans la vérité , par André de SEIPSE 1 brochure	» 50
La Tradition Française , conférence par C. BOUCLÉ, professeur à l'Université de Toulouse, 1 brochure	» 50
L'exil d'Aristide , par Maurice POTTECHER, 1 brochure	» 50
L'idée de Patrie , conférence, par Francis de PRES- SENSÉ, 1 brochure	» 50
Pensées d'un inconnu , 1 brochure	» 50
Pour la Défense de la République , discours de L. TRARIEUX, 1 brochure	» 50
Le Syllabus de la Déclaration des Droits de l'Hom- me , conférence par L. TRARIEUX, 1 brochure	» 50
L'éducation de l'Homme et du Citoyen , par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure	» 50
Lettre de Lucius à un Patriote , sur la Patrie Fran- çaise, 1 brochure	» 50

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la **Ligue des Droits de l'Homme**
RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^t), PARIS

Je soussigné (1) _____
demeurant à (2) _____
déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen *et souscris pour une cotisation de* _____
Abonnement au Bulletin officiel (3) _____
Souscription pour la propagande (4) _____
Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice _____
TOTAL _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement

(4) Une souscription permanente a été ouverte par le
Comité central pour lui permettre de répandre des bro-
chures républicaines.

NOTA. — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats,
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 1^{er} et le 16 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1^o — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2^o — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3^o — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.

4^o — Les communications du Comité central.

5^o — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 16 janvier et du 16 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Comité Central

Séance du 16 Octobre 1905

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le D^r J. Héricourt, vice-président.

Sont présents : MM. le D^r J. Héricourt, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général, Alfred Westphal, trésorier général ; Ferdinand Buisson, Delpech, Henri Fontaine, Anatole Kopenhague, Pierre Quillard, D^r Sicard de Plauzoles, E. Tarbou-riech, Gabriel Trarieux.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président ; Jean Psichari, vice-président ; Armand Dayot, Freystatter, A. Rischmann.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Mater, chargé de faire une communication au nom de M. Francis de Pressensé, assiste à la séance.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 2 octobre 1905. Le procès-verbal est approuvé.

Election au Comité Central. — Le Comité Central décide d'ajourner à la première séance de no-

vembre l'élection d'un membre du Comité Central, en remplacement de M. Lucien Fontaine, démissionnaire.

M. le Président donne lecture de la liste des candidats.

Il est rappelé que cette élection doit être indiquée sur les lettres de convocation.

Le Congrès de 1906. — M. le Président donne lecture d'un projet de circulaire aux sections, relativement à l'organisation du Congrès de 1906.

Les termes de cette circulaire sont approuvés.

Le recouvrement des cotisations. — Le Comité Central adopte également les termes d'une circulaire de M. le Trésorier général au sujet du recouvrement des cotisations.

La Section de Millau et le déplacement de M. Pourcel. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. le Secrétaire général ainsi conçu :

La section de Millau (Aveyron) dont le Comité, en majorité, et 62 membres, avaient démissionné à la suite de la protestation qu'elle avait votée elle-même contre le déplacement injustifié de M. Pourcel, directeur de l'École Eugène Selles, vient de se reconstituer. Elle a procédé à l'élection d'un comité et a envoyé une première liste de douze adhésions nouvelles.

Quant au déplacement de M. Pourcel, il paraît être devenu définitif malgré les protestations réitérées de la Ligue des Droits de l'Homme, et il a pris possession de ses fonctions à Saint-Affrique.

Deux circulaires de M. le Ministre de la Guerre. — Le Comité Central prend connaissance des deux circulaires de M. Berteaux, ministre de la Guerre, l'une sur « l'Éducation intellectuelle et morale du soldat », l'autre relative à « la Réception des recrues ».

Le Comité Central considérant que ces circulaires sont inspirées des principes que la Ligue des Droits

de l'Homme a toujours défendus, décide de les publier au *Bulletin Officiel*.

Cette décision sera communiquée à M. Berteaux.

Le Monument Emile Zola. — Le Comité Central décide que la commission exécutive du Monument Emile Zola sera convoquée pour le lundi 23 octobre.

Projet de lettre aux membres du Comité du Monument Emile Zola. — M. le Président donne lecture d'un projet de lettre aux membres du Comité du Monument Emile Zola, à propos d'un article paru dans le *Courrier Européen*.

Ce projet de lettre est adopté après quelques modifications.

L'Affaire Cyvoct. — Sur la demande de M. le Secrétaire général, le Comité Central décide de tenir, le 30 octobre, une séance spéciale pour examiner le rapport de M. Bergougnan sur l'affaire Cyvoct.

M. Cyvoct sera convoqué à cette séance.

L'Affaire Ch. Malato. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. Goudchaux-Brunschwig sur l'état actuel de l'affaire Malato.

Le 3^e Anniversaire de la mort d'Emile Zola. — M. le Secrétaire général rappelle que le Comité Central a décidé, dans sa séance du 4 septembre, d'ajourner au mois de janvier 1906 la commémoration du troisième anniversaire de la mort d'Emile Zola. Il propose au Comité Central de nommer une commission chargée de préparer cette commémoration, et composée de membres du Comité Central, des présidents des sections de la Seine et d'amis de la famille.

Cette proposition est adoptée et la commission est composée de MM. Alfred Bruneau, P. Brulat, Armand Charpentier, E. Billet, Marc Gerson, Vallet, Pierre Quillard, Alfred Westphal et Mathias Morhardt.

Les Illégalités et les Crimes au Congo. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. le Secrétaire général qui est ainsi conçu :

Votre bureau s'est naturellement ému des graves révélations qui ont été récemment publiées au sujet des supplices et des meurtres administratifs commis au Congo. A plusieurs reprises déjà, on le sait, nous sommes intervenus. Déjà, le 20 novembre 1899, nous adoptions la résolution suivante :

« Le Comité de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, après avoir pris connaissance des actes d'exploitation et de violence qui, d'après un certain nombre de témoignages, et en dehors des faits de guerre, se seraient exercés contre les populations du Soudan sous les plis du drapeau français, a décidé d'ouvrir une enquête pour vérifier l'exactitude de ces assertions.

« Les Droits de l'Homme sont absolus et imprescriptibles pour toute créature humaine, et nulle raison d'Etat ne saurait exclure du droit des gens, dans les expéditions coloniales, les habitants noirs ou blancs des pays sur lesquels s'étend la domination de la France.

« La lumière doit être faite sur des faits qui, s'ils étaient exacts, déshonoreraient la métropole. Il faut que, en ce cas, la réprobation publique en soit le châtement, et que des mesures soient sollicitées du gouvernement pour en prévenir le retour.

« Cet ordre du jour sera soumis à l'approbation des diverses sections de la Ligue.

« Le Comité : L. Trarieux, E. Duclaux, E. Grimaux, Mathias Morhardt, Georges Bourdon, Lucien Fontaine, Anatole Kopenhague, Maurice Bouchor, J.-J. Clamageran, Delpech, Henri Fontaine, D^r Gley, Yves Guyot, Louis Havet, Lucien Herr, F. Brissaud, D^r J. Héricourt, D^r Georges Hervé, D^r P.-J. Langlois, D^r Louis Lapieque, Paul Meyer, A. Molinier, Thadée Natanson, Paul Passy, Francis de Pressensé, Jean Psichari, A. Ranc, A. Ratier, D^r Paul Reclus, Joseph Reinach, Ary Renan, Charles Richet, G. Séailles, Seignobos, Ernest Vaughan, M^{me} J. Schmahl ».

Depuis lors nous avons agi, en diverses circonstances — on en retrouvera les traces dans le *Bulletin Officiel* — contre les abus dont se sont rendus coupables divers

agents de l'administration coloniale. Je citerai notamment notre protestation en faveur de M. René Guyot, que notre collègue, M. Gaston Doumergue, a réintégré dans l'administration coloniale dans des conditions qu'on n'a pas oubliées. Je citerai également notre démarche auprès du ministre des colonies au sujet des actes coupables qui avaient été révélés à la charge d'une compagnie coloniale, « Le Kotto ».

Votre bureau a chargé un de nos conseils, M^e Goudchaux-Brunschwig, de voir tous nos dossiers relatifs à des affaires de cet ordre et de nous présenter soit un projet de résolution, soit un projet de lettre d'intervention motivée auprès du ministre des colonies. D'autre part, un groupe de nos amis, au nombre desquels se trouve M^e Delmont, avocat à la Cour d'appel de Paris, ont pris l'initiative de nous réunir avec le Comité de protection et de défense des indigènes, dans le but d'organiser un meeting de protestation contre les illégalités et les crimes commis au Congo.

Ce meeting aurait lieu à l'Hôtel des Sociétés savantes entre le 20 et le 25 octobre. Il serait présidé par M. Frédéric Passy.

Le Comité Central est unanime à approuver les conclusions de ce rapport.

La Commission du Bulletin Officiel. — M. le Secrétaire général présente le rapport suivant :

Nous croyons devoir rappeler au Comité Central les termes de la discussion qui a eu lieu au Congrès au sujet du *Bulletin Officiel*.

Il a décidé qu'une Commission serait nommée et que cette Commission serait chargée d'examiner les questions relatives au *Bulletin Officiel*.

Nous proposons au Comité Central de se constituer lui-même en Commission du *Bulletin Officiel* et d'envoyer à toutes les sections une lettre pour les prier de lui soumettre soit par l'envoi de délégués, soit par mémoires écrits, les propositions qu'elles désireraient nous soumettre.

A cette lettre pourrait être joint un opuscule contenant le rapport présenté au Congrès par M. Jean Appleton et le compte-rendu sténographique des débats ou simple-

ment les numéros du *Bulletin Officiel* qui renferment ces documents.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

Le cas de M. Maximilien Liontel. — M. le Secrétaire général informe le Comité Central que M. Maximilien Liontel, ancien procureur général à Cayenne, proteste contre le changement de fonction dont il a été l'objet et demande à être entendu par un représentant du Comité Central.

Le Comité Central décide qu'il y a lieu de demander à l'un des avocats-conseils de la Ligue des Droits de l'Homme de vouloir bien entendre M. Maximilien Liontel.

La Police des mœurs. — Sur la demande de M. le Secrétaire général le bureau est autorisé à prêter l'appui pécuniaire de la Ligue des Droits de l'Homme aux victimes de la police des mœurs de Marseille, qui auraient l'intention d'engager un procès contre le maire et ses policiers.

Communication de M. Gabriel Trarieux. — M. Gabriel Trarieux informe le Comité Central qu'ayant eu l'occasion de visiter quelques sections récemment fondées de la Ligue des Droits de l'Homme, il a été frappé d'un fait qui lui a paru inquiétant. C'est qu'un grand nombre de membres de ces nouvelles sections ignorent l'affaire Dreyfus, ou craignent d'en parler publiquement. Il estime qu'il y aurait lieu d'envoyer à ces sections des documents sur cette affaire et de leur rappeler qu'elle a été la cause déterminante de la fondation de la Ligue des Droits de l'Homme.

Après discussion, le Comité Central décide qu'il y a lieu d'envoyer une circulaire aux sections pour appeler leur attention sur ce point.

Le Syndicat des Sous-Agents des Postes. — M. le Sénateur Delpech, qui n'assistait pas à la

séance dans laquelle le Comité Central avait arrêté les termes d'une lettre au Ministre du Commerce sur le droit au syndicat des sous-agents des Postes et Télégraphes, ayant manifesté le désir de présenter quelques observations, la question a été portée à nouveau à l'ordre du jour.

M. Delpech expose qu'à la lecture de cette lettre, il a éprouvé quelques inquiétudes et qu'il a cru devoir en faire part à ses collègues.

Il affirme tout d'abord que l'intérêt de la Ligue est sa seule préoccupation. Il lui a semblé que, par cette manifestation, le Comité Central engageait la Ligue dans une voie contraire à la mission qu'elle s'était donnée et qui consiste à défendre, en dehors de toute conception de parti, la liberté individuelle et la Justice. Il ne voit en rien ce qui autorise l'intervention de la Ligue dans le conflit du Ministre du Commerce et des sous-agents des Postes. Quels sont les principes fondamentaux compromis ou menacés? A ne considérer que l'espèce, le droit que revendiquent les sous-agents des Postes et Télégraphes est très contestable. La question est obscure. Le Parlement en est saisi; il faut attendre sa décision. L'intervention de la Ligue, dans une question de cette nature, présente un danger, c'est de lui donner un caractère socialiste. C'est là quelque chose de fâcheux. Il faut maintenir le caractère large et tolérant qu'elle avait à ses débuts.

M. Mater, secrétaire de M. Francis de Pressensé, expose que M. le Président, rentré de Lyon exprès pour la séance du Comité, a été pris par le froid, et ne peut sortir sans danger. Mais il a tenu à faire dire ce qu'il aurait dit lui-même, s'il avait pu venir. Il pensait que M. Delpech avait l'intention de donner sa démission. Il l'aurait instamment prié de n'en rien faire. Il aurait rappelé d'abord la part prise par M. Delpech dans la fondation de la Ligue, le dévouement qu'il a apporté à sa propagande, les sympathies amicales qu'il y a. Sur la question elle-

même, il aurait fait remarquer que M. Delpech ne se trouvait pas personnellement engagé par la décision du Comité Central, décision d'ailleurs conforme au vœu exprimé par le Congrès, au mois de juin. M. Delpech a, devant le Congrès, exprimé son opinion ; ses paroles ont été reproduites *in-extenso* dans le *Bulletin officiel*. Sa responsabilité se trouve donc complètement dégagée.

D'autre part, M. Delpech pense sans doute comme M. Francis de Pressensé lui-même qu'il convient de s'abstenir de rien faire qui risque de jeter la Ligue des Droits de l'Homme au milieu des controverses engagées entre radicaux et socialistes. La démission de M. Delpech donnée et maintenue dans les circonstances actuelles aurait pour effet de laisser croire qu'un écho de ces controverses est venu provoquer l'agitation dans la Ligue des Droits de l'Homme. Tous les membres du Comité Central sont d'accord sur ce point essentiel, qu'il convient de garder à la Ligue des Droits de l'Homme son caractère d'institution indépendante, faite pour sauvegarder les garanties fondamentales de la liberté et de la justice, sans considération de parti ou de tendance politiques.

En tout cas, M. Francis de Pressensé insiste très vivement pour que M. Delpech ne quitte pas le Comité Central.

M. Delpech demande à M. Mater de vouloir bien transmettre ses remerciements à M. Francis de Pressensé et de lui donner l'assurance que l'idée d'une démission n'a fait qu'effleurer son esprit, et qu'il lui a suffi d'un instant de réflexion pour la chasser. Il a, pour le haut caractère et pour les éminentes qualités du président de la Ligue des Droits de l'Homme une profonde estime. La Ligue des Droits de l'Homme, elle-même, est une institution trop nécessaire et trop belle pour la quitter sur un dissentiment léger. M. Delpech affirme, en terminant, son désir de continuer à lutter au milieu des

citoyens honnêtes et courageux, qui constituent la Ligue des Droits de l'Homme et à défendre avec eux les principes de la Déclaration.

M. Mathias Morhardt fait observer que le Comité Central, en décidant de faire la démarche qui a ému M. Delpech, ne s'est pas laissé entraîner par des préoccupations de parti, mais a voulu accomplir une œuvre de défense de la liberté. La question, dès qu'elle s'est posée, a été en quelque sorte automatiquement soumise à nos conseils, qui se sont empressés de l'examiner et c'est après cette consciencieuse étude juridique que la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue, conformément à la décision de principe prise par le Congrès.

M. le docteur Héricourt demande qu'une conclusion pratique soit retirée du débat. Il lui semble nécessaire que les questions les plus importantes de l'ordre du jour soient indiquées sur les convocations.

Après observations de MM. Ferdinand Buisson, Pierre Quillard, Tarbouriech, Alfred Westphal, le Comité Central décide que les convocations porteront l'indication de l'ordre du jour.

La Section de Carhaix. — La section de Carhaix demande si un fonctionnaire, ayant accepté une place dans un Comité d'une section de la Ligue, peut être mis en demeure par son administration de donner sa démission de cette place.

Le Comité Central décide de répondre que le Gouvernement ne peut, sans arbitraire, contraindre un fonctionnaire à renoncer à l'exercice d'un droit reconnu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Candidatures au Comité Central. — La section de Chaillot présente les candidatures de MM. A. Ferdinand Herold, Edouard Zunz et docteur Bouillet au Comité Central.

Ces noms sont inscrits sur la liste des candidatures.

La Section de Chaillot. — La section de Chaillot demande à changer son titre de « Section de Chaillot », en celui de « Section Kléber. »

Après discussion, le Comité Central décide que ce changement peut être accepté.

La Section de Digne (I). — M. le Président donne lecture d'une lettre d'un membre de la section de Digne, qui, à cause de l'opinion politique de la majorité des membres de cette section, désirerait pouvoir adhérer à une autre section, ou fonder à Digne une seconde section.

Le Comité Central décide de lui répondre que les statuts sont en contradiction formelle avec les désirs qu'il exprime.

La section de Digne (II). — La section de Digne a envoyé le compte rendu d'une manifestation dont elle demande l'insertion au *Bulletin Officiel*. Les termes de ce compte rendu montrent avec évidence qu'il s'agit, non des principes de la Ligue des Droits de l'Homme, mais d'une politique particulière. En conséquence, le Comité Central décide que ce compte rendu ne sera pas inséré.

La section d'Épernay. — La section d'Épernay demande au Comité Central de publier en brochure, les conférences qu'elle a organisées au cours de l'année.

Le Comité Central est heureux de constater les efforts accomplis par la section d'Épernay, mais il ne lui paraît pas possible de donner satisfaction à sa demande.

La section de Menton. — M. le Secrétaire général présente un rapport relatif à la réorganisation de la section de Menton. Ce rapport est approuvé. Et la fédération des sections des Alpes-Maritimes est autorisée à réorganiser cette section sur des bases qui permettent d'assurer qu'elle restera

fidèles aux principes de la Déclaration et aux statuts de la Ligue des Droits de l'Homme.

La section de Morez et la Libre-Pensée. — M. le Secrétaire général informe le Comité Central que la section de Morez du Jura a adopté la résolution suivante :

A l'unanimité des membres présents, la section donne son adhésion morale au Congrès de la Libre-Pensée de Paris des 3, 4 et jours suivants du mois de septembre 1905.

Le Comité Central décide de rappeler la section de Morez au respect de l'art. 16 des statuts, qui interdit aux sections de donner leur adhésion collective à des associations politiques.

La section de Pantin. — M. le Président donne lecture d'une résolution de la section de Pantin, tendant à ce que les personnes opérées dans les hôpitaux puissent connaître le nom de leur opérateur, et d'un rapport de M. le Dr Sicard de Plauzoles.

Le Comité Central décide que la résolution et le rapport seront communiqués à un avocat conseil.

La section du Petit-Montrouge-Santé-Montparnasse. — Le Comité Central prend connaissance des réponses envoyées par quelques membres de la section à la circulaire par laquelle le Comité Central revendiquait, pour la Ligue des Droits de l'Homme, le droit de s'occuper de toutes les questions d'ordre militaire, sans restriction ni réserve.

L'affaire Crozes. — Le Comité Central prend connaissance d'une demande d'intervention de M. le Dr Crozes, maire d'Aïn-Beida, et des rapports de MM. Sicard de Plauzoles et Yves Guyot.

Après une discussion à laquelle prennent part

MM. le Dr Héricourt, Sicard de Plauzoles, Mathias Morhardt, le Comité Central décide que la Ligue des Droits de l'Homme ne peut intervenir et que les rapports de MM. Yves Guyot et Sicard de Plauzoles seront communiqués à M. le Dr Crozes.

Réglement de l'ordre du jour. — Le Comité Central ajourne à une séance ultérieure l'examen des dossiers suivants :

La section de Villefranche-sur-Mer. — La section de Privas. — L'affaire Raynaud. — La section de Brassac. — Les instituteurs de Nouméa. — La Commission de révision du Code d'instruction criminelle. — La motivation des décisions judiciaires. — La section de Narbonne. — La section de Tananarive. — Une lettre du C^t Freystatter. — La section de La Tremblade. — L'affaire Morel. — Le cas du D^r Gaye. — La section de Vincennes. — Le monument Trarieux. — La réunion des anciens forçats. — L'affaire Chalès. — Le bureau international de la paix. — La section de Bourgneuf. — Le personnel non-gradé des hôpitaux. — La demande d'intervention de M. Beaudet. — La section de Bourg. — La Commission de réforme du Code militaire. — Les fonctionnaires de l'Administration centrale. — La section de Brest. — La peine de la chaîne-double.

La séance est levée à 11 heures 25.

Séance du 30 Octobre 1905

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Jean Psichari, vice-président.

Sont présents : MM. Jean Psichari et Dr Héricourt, vice-présidents, Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; A. Bergougnan, Henri Fontaine, Pierre Quillard.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président ; Freystatter, Yves Guyot, Louis Havel, A. Rischmann, Dr Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech.

Assistent à la séance : MM. Goudchaux-Brunschwig, Maxime Leroy, Mesmin, conseils de la Ligue des Droits de l'Homme, et Cyvoct.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 octobre. Le procès-verbal est approuvé.

Lettre de M^{me} Emile Zola. — M. le Président donne lecture de la lettre suivante que M^{me} Emile Zola a adressée à M. le Secrétaire général :

8 Octobre 1903.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien communiquer au Comité de la Ligue des Droits de l'Homme mes vifs regrets pour le retard causé par mon déplacement, et qui m'a empêchée jusqu'ici à lui apporter mes plus chaleureux remerciements pour la superbe couronne qu'il a déposée le 29 septembre sur la tombe de mon cher mari.

Ces sortes de démonstrations me sont un grand réconfortant et m'aident à supporter le vide immense d'une semblable perte.

Veuillez, Monsieur, être mon interprète auprès du Comité, auprès de M. de Pressensé, son président, pour leur faire agréer mes plus sincères remerciements, avec l'assurance de mes sentiments émus.

A l'avance, croyez, Monsieur, à toute ma sympathie.

Alexandrine E. ZOLA.

Grand Hôtel des Thermes, à Salsomaggiora, près Parme.

L'Affaire Danval. — Sur la proposition de M. le Secrétaire général, après une discussion à laquelle prennent part MM. le Dr-Héricourt, Alfred Westphal,

Pierre Quillard, Mathias Morhardt, le Comité Central décide d'accorder, à titre exceptionnel, un secours de 200 francs à M. Danval, à prélever sur les fonds des victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

La Police des mœurs à Marseille. — Le Comité Central décide de publier au *Bulletin Officiel* la lettre de la Fédération abolitionniste (branche française) au ministre de la Justice.

La Déclaration des Droits de l'Homme. — Le Comité Central décide d'envoyer cent placards de la Déclaration des Droits de l'Homme à M. l'inspecteur primaire de La Mure (Isère) pour les écoles primaires de cet arrondissement.

Les Illégalités et les Crimes au Congo. — Le Comité Central approuve les termes de la résolution qui sera proposée au meeting du 31 octobre sur les illégalités et les crimes commis au Congo.

L'Affaire Cyvoct. — M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Havet et d'une note de M. Francis de Pressensé.

M. Bergougnan expose ensuite dans quelles conditions il a entrepris l'étude de l'affaire Cyvoct. Il s'est proposé d'aboutir à un résultat pratique et ne s'est préoccupé que de considérations exclusivement juridiques. Puis il donne lecture de son rapport.

La lecture terminée, M. le Président remercie M. Bergougnan de son beau et consciencieux travail et donne la parole à M. Cyvoct.

M. Cyvoct remercie le Comité Central et en particulier M. Bergougnan. Il ne croit pas, toutefois, malgré la force juridique des arguments de M. Bergougnan, devoir renoncer à poursuivre la révision de son procès. L'annulation pour violation de la loi

préconisée par M. Bergougnan ne peut le satisfaire entièrement.

Il expose comment, à son avis, la découverte du véritable auteur de l'article « Un bouge » constitue un fait nouveau. Il insiste sur la violation des traités d'extradition. Il veut la révision de son procès et ne s'arrêtera que lorsqu'il l'aura obtenue.

M. Mathias Morhardt rappelle que la Ligue des Droits de l'Homme s'est attachée dès ses débuts à la cause de Cyvoct. Elle est convaincue de son innocence. Mais si l'arrêt de la cour de Lyon est injuste, il apparaît malheureusement trop certain que les moyens de révision font défaut. M. Mathias Morhardt ajoute qu'il s'est fait cette conviction en assistant, chaque jour, pendant des semaines et des semaines, à la lente et consciencieuse élaboration du rapport de M. Bergougnan. Il conclut qu'il faut réclamer énergiquement l'annulation de l'arrêt qui a condamné Cyvoct.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Jean Psichari, Bergougnan, Pierre Quillard, Mathias Morhardt, Maxime Leroy, Goudchaux Brunschwig, Mesmin et Cyvoct, le Comité Central approuve le rapport de M. Bergougnan.

Règlement de l'ordre du jour. — Seront examinés ultérieurement les dossiers suivants :

La section des Grandes-Carrières. — L'affaire L. Morel. — La section de Tananarive. — Lettre du C^r Freys-tatter. — La section de Partinello. — La philosophie naturaliste d'Emile Zola. — Les communications de la Ligue des Droits de l'Homme. — L'affaire Patras. — Le cas du lieutenant Raynaud. — La section de la Tremblade. — L'affaire Gayé. — La section de Vincennes. — Le monument Trarieux. — La réunion des anciens forçats. — L'affaire Chalès (II). — Le Bureau international de la paix. — La section de Bourgneuf. — Le personnel non gradé des hôpitaux. — La demande d'intervention de M. Beaudet. — La section de Bourg. — La Commission

de réforme du Code militaire. — Les fonctionnaires de l'administration centrale. — La section de Brest. — La peine de la chaîne-double. — La Commission du Code d'instruction criminelle.

La séance est levée à minuit.

Rapport sur l'affaire Cyvoct

PAR M. A. BERGOUGNAN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Antoine Cyvoct a été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 12 décembre 1883, « pour avoir, par machinations, ou artifices coupables, « provoqué à l'attentat dit de l'Assommoir ou « avoir donné des instructions pour le commettre ». Cette condamnation ne fut pas plus tôt prononcée qu'elle souleva une désapprobation à peu près unanime. Cyvoct avait été traduit devant le jury sous l'accusation d'être l'auteur de l'attentat ou tout au moins le complice, soit en procurant des armes, des instruments ou moyens qui avaient servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'attentat dans les faits qui l'avaient préparé, facilité ou

consommé, soit enfin pour avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à cet attentat ou donné des instructions pour le commettre.

A toutes ces questions posées, le jury avait fait une réponse négative, sauf à la dernière. Or, il fut évident pour tout le monde que la réponse du jury n'avait été affirmative relativement à ce dernier ordre d'idées que parce qu'il avait ignoré que son verdict entraînerait les mêmes conséquences que s'il avait répondu affirmativement sur l'une quelconque des autres questions. Rien, ni dans l'arrêt de renvoi, ni dans l'acte d'accusation, ni même dans les débats, si on se réfère aux comptes rendus qui en furent publiés, ou aux procès-verbaux d'audience, ne permettait de découvrir, à la charge de Cyvoct, ni une machination, ni un artifice coupable, ni des instructions d'une nature quelconque, à moins qu'on ne considérât comme constituant des charges à cet égard le fait par Cyvoct d'avoir été gérant de *l'Etendard révolutionnaire*, organe anarchiste lyonnais, ou d'avoir pris une part plus ou moins active à diverses réunions dans lesquelles avait été préconisée la propagande par le fait, ou enfin cette circonstance que, dans un article du *Droit social* (auquel avait succédé *l'Etendard révolutionnaire*) l'Assommoir avait été expressément, sous le titre : « Un bouge », désigné à la colère des anarchistes.

Il parut donc que Cyvoct avait été condamné à mort uniquement pour des faits qui pouvaient seulement tomber, le cas échéant, sous l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse. On jugeait impossible légalement une pareille condamnation pour de tels faits, et on criait volontiers au scandale dans divers journaux. Il y avait là — au sujet de cette impossibilité — une erreur, qui persiste certainement encore dans certains milieux. Cyvoct, par application de la loi sur la Presse, eût pu être condamné à la peine de mort très légalement comme

complice de l'attentat, si le jury, légalement interrogé sur les éléments constitutifs de cette complicité, avait répondu affirmativement sans admission de circonstances atténuantes.

Mais l'opinion publique ne se trompait pas lorsqu'elle considérait que ce n'était qu'à raison de faits prévus par la loi sur la Presse, et poursuivis sous la qualification générale de machinations, artifices coupables ou instructions, que Cyvoct avait été frappé. Et, comme entre ces faits et la condamnation qu'ils avaient entraînée contre un jeune homme de vingt ans, elle jugeait qu'il y avait une monstrueuse disproportion, sa surprise n'avait rien que de très explicable. Cyvoct, dont la peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, n'en a pas moins attendu de longues années sa grâce. Il s'est occupé, aussitôt rentré en France, de solliciter la révision de son procès. Il croyait être en mesure d'établir que, même en admettant comme base de la réponse du jury sa collaboration aux feuilles anarchistes et sa participation aux réunions publiques, la révision ne pouvait lui être refusée. Il déclinait toute culpabilité au sujet de l'attentat de l'Assommoir.

Son innocence, comme auteur de l'attentat, ou comme complice par aide ou assistance, sous les diverses formes de cette complicité prévues dans les questions, résultait légalement de la réponse négative du jury. Il entendait la faire résulter, en ce qui concerne la question résolue affirmativement, de ce fait qu'aucune provocation, légalement punissable, ne pouvait en réalité lui être reprochée.

Mais pour qu'une demande en révision, fondée sur le paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, soit recevable, il faut que le fait « qui vient à se produire ou à se révéler », ou que « la pièce inconnue lors des débats » et représentée depuis, soit de nature à établir l'innocence du condamné, c'est-à-dire permette de croire qu'il ne

reste rien à la charge de l'accusé pouvant expliquer le verdict et l'arrêt qu'il s'agit de faire tomber.

Il faut donc, pour apprécier la portée du fait, le confronter nécessairement à l'arrêt et au verdict. Dans l'espèce, Cyvoct invoquait, à l'appui de sa requête en révision, ce fait que des témoins affirmaient sa présence à Lausanne au moment de l'attentat de l'Assommoir, et une lettre adressée, le 31 octobre 1902, à un tiers, M. Charles Morice, par un ancien compagnon, nommé Damians, qui déclarait être l'auteur de l'article « Un Bouge » et l'avoir écrit à l'instigation d'un agent provocateur, Valadier, disparu dans des circonstances suspectes, lors de l'attentat. (Voir Mon Procès, demande en révision, par Antoine Cyvoct).

Mais la Commission de la Chancellerie appelée à donner son avis sur la recevabilité de la requête s'est prononcée pour la négative. Elle n'a pas jugé — sans doute (car les motifs de cet avis négatif ne sont pas publiés) — que le premier fait pût être considéré comme un fait nouveau, puisque cet alibi a été invoqué et discuté devant le jury du Rhône, et elle a estimé que la lettre de Damians n'était pas de nature, à elle seule, à faire tomber la déclaration du jury et l'arrêt qui l'a reproduite.

Déclaré coupable de provocation par machinations ou artifices coupables, ou d'instructions données pour commettre l'attentat, sans que rien dans cette énonciation générale puisse permettre de retrouver ce qui a pu servir à former la conviction des jurés, Cyvoct n'a pas paru, à la Commission, fondé à se prévaloir d'une lettre qui est de nature, à coup sûr, à mettre à néant un des éléments possibles de cette conviction, mais qui laisse subsister tous les autres, non précisés, qui ont pu influencer sur la décision finale.

Il serait puéril de méconnaître qu'en droit, la Commission a donné un avis difficilement critiquable, dans l'état actuel de la législation en matière de révision. Et il n'y a pas lieu d'être surpris que

le garde des sceaux, à la suite de cet avis négatif, n'ait pas cru devoir saisir, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, la Chambre criminelle de la Cour de cassation de la requête en révision de Cyvoct et des moyens que celui-ci invoquait.

Est-ce à dire cependant qu'il n'y ait rien à faire ? L'étude attentative du dossier de Cyvoct déposé à la Chancellerie permet, à notre avis, de conclure au renvoi de l'affaire devant la Cour suprême.

Il y a eu violation de la loi dans la manière dont les questions ont été posées au jury, et il semble bien que c'est à cette seule violation de la loi que soit imputable la condamnation qui a frappé Cyvoct.

Voici ces questions :

I. — Cyvoct (Antoine-Marie) est-il coupable d'avoir, à Lyon, dans la nuit du 22 au 23 octobre 1882, volontairement donné la mort à Louis Miodre ?

RÉPONSE : *Non*.

Est-il tout au moins coupable :

1° D'avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à ce meurtre ou d'avoir donné des instructions pour le commettre ?

RÉPONSE : *Oui*, à la majorité.

2° D'avoir procuré des armes, des instruments ou moyens qui ont servi à commettre ce meurtre, sachant qu'ils devaient y servir ?

RÉPONSE : *Non*.

3° D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce meurtre dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé ?

RÉPONSE : *Non*.

II. — Cyvoct est-il coupable d'avoir, à Lyon, dans la nuit du 22 au 23 octobre 1882, tenté de donner volontairement la mort à une ou plusieurs personnes, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ou de ses auteurs ?

RÉPONSE : *Non*.

Est-il tout au moins coupable :

1° D'avoir, par machinations ou artifices coupables,

provoqué à cette tentative de meurtre ou donné des instructions pour la commettre ?

RÉPONSE : *Oui*, à la majorité.

2° D'avoir procuré des armes, des instruments ou moyens qui ont servi à commettre cette tentative de meurtre, sachant qu'ils devaient y servir ?

RÉPONSE : *Non*.

3° D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette tentative de meurtre dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ?

RÉPONSE : *Non*.

Avec cette circonstance que ce meurtre et cette tentative de meurtre ont été commis avec préméditation ?

RÉPONSE : *Oui*, à la majorité.

Cette question de complicité par provocation résultant de machinations ou artifices coupables, ou par instructions données, pouvait-elle être posée ?

Nous n'hésitons pas à répondre : *Non* !

Toutes les questions relatives à la complicité ont été posées dans les termes mêmes de l'article 60 du Code pénal. Cela n'est pas douteux ; cet article, en effet, est ainsi conçu :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, *machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.....* »

Mais cela ne suffit pas pour que les questions soient légalement posées. Il faut qu'elles s'appuient sur des faits, retenus par l'accusation comme éléments de preuve et de conviction. Or, si l'on se reporte soit à l'arrêt de renvoi, soit à l'acte d'accusation, qui doivent énumérer ou résumer les charges sur lesquelles se fonde la mise en jugement, on

voit bien toute une série de faits qui ont pu être invoqués contre Cyvoct comme constituant des charges de nature à le représenter soit comme l'auteur de l'attentat, soit comme complice, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 60. On n'en voit pas un qui, de près ou de loin, implique la machination, l'artifice coupable ou l'instruction donnée — à moins qu'on ne prétende trouver les éléments de cette complicité dans les passages suivants :

C'était évidemment dans le parti anarchiste qu'il fallait chercher les auteurs du crime. Leurs réunions retentissaient depuis longtemps de prédications sauvages où l'emploi des matières explosibles, de la dynamite surtout, était hautement préconisé. Leur organe, le *Droit Social*, dans un article : « Un bouge » avait, dès le 12 mars 1882, signalé l'Assommoir à la colère des affiliés et proféré des menaces significatives : « On y voit, surtout après minuit, écrivait-il, la fine fleur de la bourgeoisie et du commerce. Le premier acte de la Révolution sera de détruire ces repaires. » Enfin, deux jours avant l'événement, le 21 octobre, un orateur du parti s'écriait : « Où les trouvera-t-on, ces bourgeois ? A l'Assommoir, prostituant vos femmes et vos filles avec l'argent qu'ils vous ont volé. Il faut que cela finisse, l'heure n'est pas loin... »

Cyvoct, ouvrier tisseur, d'un caractère exalté, s'était mis en relief par des discours d'une extrême violence. Il avait, au mois d'août, pris la gérance de *l'Etendard révolutionnaire* ; il avait organisé des réunions, fait voter la mort des juges et des jurés qui avaient statué sur une poursuite contre Bonthoux et, le 4 octobre, en proie à un véritable accès de fureur, il engageait publiquement ses amis à acheter de la dynamite, promettant de faire tout sauter. Quelques jours après, il partit pour Lausanne, s'y montra, écrivit à ses parents, donna son adresse, puis il revint secrètement à Lyon, y séjourna jusqu'au 23 et prit la fuite après le crime consommé.

En dehors de ces deux passages, encore une fois, rien, dans l'arrêt de renvoi, dans l'acte d'accusation,

et il faut ajouter : dans toute la procédure d'instruction, ni dans les procès-verbaux d'audience, ne peut être relevé qui puisse avoir un rapport quelconque avec la complicité par provocation ou instructions.

Or, aux termes de l'article 231 du Code d'instruction criminelle « si le fait est qualifié crime par la loi et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises », et « dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du Procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure. »

Et l'article 232 précise :

« Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décrètera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé, elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation. »

Ainsi, le fait qualifié, les qualifications qui sont reproduites dans les questions posées par le Président des Assises, aux termes de l'article 337, doivent, dans l'arrêt de renvoi, trouver leur base dans l'exposé sommaire.

De même, l'acte d'accusation doit, aux termes de l'article 241, exposer « 1^o la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2^o le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine », et se terminer « par le résumé suivant : « En conséquence, M... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance. »

Le législateur ne semble viser là que l'accusation dirigée contre l'auteur ! Mais il serait contraire au

bon sens de supposer qu'il n'a pas voulu rendre la même règle applicable au complice.

Les éléments de la complicité relevée doivent, de toute évidence, se retrouver dans l'exposé des faits aussi bien que ceux qui sont de nature à faire considérer l'accusé comme auteur ou coauteur du crime.

Si l'accusation prétend enfermer l'accusé dans une incrimination alternative, il faut que chaque branche de l'alternative soit appuyée de faits correspondants entre lesquels le jury aura à choisir.

Si, donc, ni dans l'arrêt de renvoi, ni dans l'acte d'accusation, d'après lesquels, uniquement, les questions ont été posées — aucune question subsidiaire n'ayant été posée par le président des assises comme résultant des débats — on ne découvre, en dehors des deux passages plus haut rappelés, rien qui puisse expliquer dans une mesure quelconque la complicité par provocation ou instructions, il faut bien conclure ou que cette question a été posée sans qu'elle fût appuyée sur des faits positifs, discutables ou non — comme le veut la loi — ou qu'elle a été posée d'après les faits exposés dans ces deux passages.

Dans le premier cas, la question manquerait de base légale. Dans le second cas, elle aurait une base, mais il s'agirait de savoir si, étant donnée cette base, c'était dans les termes où elle a été posée qu'elle pouvait l'être légalement.

Examinons donc cette base.

Il faut d'abord écarter le fait, vrai ou faux, peu importe ! de la présence de Cyvoct à Lyon, le jour du crime, qu'affirme l'accusation et que Cyvoct nie de la manière la plus énergique. Il est clair que cette présence, même si elle était démontrée, n'impliquerait nullement la machination, l'artifice, ou l'instruction donnée. Pour qu'elle eût cette portée, il aurait fallu établir ou tout au moins alléguer que Cyvoct a été, à ce moment, en relations avec la

femme Madinier et l'autre personnage resté inconnu, avec lesquels il était accusé d'avoir perpétré l'attentat, Or, dans la procédure, rien, absolument rien à cet égard !

Restent l'article du *Droit social*, la gérance de l'*Etendard révolutionnaire*, les discours prononcés dans les réunions publiques. Mais alors !

Même si tout cela peut être à un degré quelconque invoqué contre Cyvoct, ce ne peut être assurément dans les termes de l'article 60 du Code pénal, à titre de provocation à l'attentat par machination ou d'instruction donnée pour le commettre.

Pourquoi ? Parce que l'article 23 de la loi sur la Presse s'y oppose absolument.

Cet article, sous la rubrique « Provocation aux crimes et délits » dispose :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des *discours*, cris ou menaces *proferés dans des lieux ou réunions publics*, soit par des *écrits*, des imprimés *vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics*, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront *directement* provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal. »

Nous disons que ce texte interdisait formellement de poser la question dans la forme générale prévue à l'article 60, p. 1, du Code pénal, qu'elle n'a pu l'être dans ces termes que par un abus manifeste du droit commun, auquel, sur ce point spécial, la loi sur la Presse a eu expressément pour but de déroger.

La provocation de l'article 60 du Code pénal, en effet, n'a nullement le caractère, juridiquement, de la provocation prévue à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse. La première pour être punissable n'a pas besoin d'être directe, ni publique. La seconde doit être directe et publique. L'une et

l'autre exposent le complice aux mêmes peines que l'auteur principal, serait-ce la mort, mais pour que la seconde puisse être légalement reconnue, il faut, de toute nécessité, que le jury déclare qu'elle a été directe, qu'il y a eu publicité, ce qui implique pour l'accusation l'obligation absolue de poser la question de manière à ce que ces points puissent être tranchés par le jury.

« La complicité de l'article 60 p. 1 du Code pénal et la provocation, telle que les définit l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, forment deux modes de complicité complètement distincts, dit M. Gustave Le Poittevin, dans son *Traité de la Presse*. (Tome 2, p. 26, n° 564). La complicité de l'article 60, p. 1, du Code pénal est caractérisée par les moyens à l'aide desquels la provocation s'est produite. Pour qu'elle soit punissable, il ne suffit pas qu'il y ait eu instigation à commettre le crime ou le délit, il faut que cette instigation ou provocation se soit manifestée par certains faits limitativement spécifiés par la loi, c'est-à-dire par des dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. Peu importe d'ailleurs qu'il y ait ou non publicité : l'article 60 atteint la provocation clandestine. Au contraire, l'article 23 de la loi de 1881 ne se préoccupe pas des procédés employés pour provoquer : ce qu'il incrimine, c'est la publicité de la provocation : c'est dans le fait de la publication et non dans le moyen, qu'il fait résider le délit. »

« La provocation, disait à la Chambre M. Lisbonne, rapporteur de la loi sur la Presse, ne sera punie des peines de la complicité que lorsqu'elle sera *directe et spéciale*, c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts directs d'un individu pour que d'autres individus exécutent un crime déterminé et prévu par la loi pénale. »

L'importance de ces distinctions ne peut échapper à personne.

On voit quel intérêt peut avoir un accusé, poursuivi pour complicité d'un crime par provocation à raison d'un article de journal ou de discours, à ce que la question soit posée au jury dans les termes de l'article 23 de la loi sur la Presse, puisque, pour

qu'il y ait condamnation, le jury doit nécessairement déclarer que cette provocation a été directe et publique. C'est pour soustraire les délits de la presse et de la parole au vague menaçant des termes de l'article 60, p. 1, du Code pénal qu'on a précisément édicté les dispositions de l'article 23. Il n'y a qu'à relire les débats pour s'en convaincre.

Lors donc qu'une provocation ne résultera que d'écrits ou de paroles publiques, sans qu'il s'y ajoute un autre élément positif, précis, qui puisse la faire rentrer dans la définition de droit commun, ce n'est pas dans les termes de l'article 60 du Code pénal que la question concernant cette provocation peut être posée au jury, mais dans ceux de l'article 23 de la loi sur la Presse qu'elle *doit* l'être. Mais, dans le cas de Cyvoct, où donc y a-t-il, en dehors d'écrits ou de paroles, une « machination », un « artifice », une « instruction » *précise, spéciale*, donnée pour commettre l'attentat ?

« Il pourra arriver qu'une provocation puisse — dit M. Le Poittevin (n° 365) — tomber sous l'application de l'un et de l'autre texte : c'est ce qui se produirait, par exemple, si un article de journal, si un placard affiché dans un lieu public engageaient à commettre tel crime ou tel délit et *promettaient une récompense à celui qui l'exécuterait*. Dans ce cas, très exceptionnel, d'ailleurs, les éléments constitutifs de l'un et l'autre mode de provocation se trouveraient réunis. »

Qu'on applique alors, si l'on veut, le droit commun ! Soit ! Mais encore une fois, dans l'espèce, sur quoi a-t-on fondé l'accusation de complicité ? Sur des écrits, sur des paroles, sans élément externe ! Sur des écrits, sur des paroles, ne contenant même aucune « instruction » caractérisée qui permit, d'après une jurisprudence — d'ailleurs contestable — le recours au droit commun, comme rentrant dans les termes de l'article 60.

Si donc, on pensait pouvoir retenir contre Cyvoct

la complicité par provocation, c'était nettement sur le terrain de l'article 23 de la loi sur la Presse qu'il fallait se placer.

On ne l'a pas fait, et, en ne le faisant pas, on a donné au droit commun une interprétation abusive.

Dira-t-on qu'il était impossible de se placer sur ce terrain, parce qu'il était impossible de poser efficacement au jury la question de savoir si Cyvoct avait *directement* provoqué à l'attentat ? qu'on ne s'est résolu à poser la question dans les termes de l'article 60 que pour échapper à l'obligation de *préciser* ?

On ne le dira pas, évidemment, car ce serait provoquer les réflexions suivantes : « Si les énonciations générales de l'article 60 permettent d'atteindre le provocateur à l'encontre de qui ne peut être posée au jury une question de provocation *directe, précise*, quelle sera donc la situation du provocateur qui aura, de la façon la plus nette, la plus incontestable, provoqué *directement* ?

« Allez-vous lui reconnaître, dans ce cas, le droit de réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 23 ?

« Alors, sa situation sera meilleure. Ou bien allez-vous soutenir que le provocateur *direct* tombe aussi bien que le provocateur par voie indirecte sous le coup de l'article 60 ? Et alors, que devient la loi sur la Presse ? Comment est respectée la volonté du législateur de 1881 de ne permettre la poursuite que dans le cas où le jury pourra être saisi d'une provocation *directe* ? » (1).

(1) La Cour de Cassation a cassé un arrêt, par ce motif qu'il n'établissait pas de relation directe existant entre le délit commis et la provocation :

« Attendu que, pour déclarer Poységu complice des délits commis par Capra, Saint-Omer et autres et pour prononcer contre lui une peine de trois mois d'emprisonnement, l'arrêt attaqué se borne à énoncer qu'il est résulté des débats que

On le voit : à quel arbitraire menaçant une pareille interprétation n'exposerait-elle pas la parole et l'écrit !

Et pourtant, il semble bien, à voir les tâtonnements de l'inculpation, que ce soit l'impuissance où l'on a cru se trouver d'atteindre Cyvoct au moyen de l'article 23 qui a déterminé le choix de l'article 60, p. 1 !

Voici le réquisitoire par lequel, au lendemain de l'attentat, le Procureur de la République de Lyon faisait ouvrir une instruction :

Le Procureur de la République. . . .

Vu le procès-verbal de M. le commissaire de police du quartier de la Bourse en date du 23 octobre, constatant l'explosion d'une bombe fulminante au restaurant du théâtre Bellecour dit Assommoir, laquelle explosion a blessé grièvement un certain nombre de personnes.

Attendu que ce fait criminel rapproché d'un article inséré dans le numéro du *Droit social* du 12 mars 1882, sous la rubrique « Un Bouge », lequel semble l'annoncer, peut être considéré comme le résultat d'un complot.

Vu aussi le procès-verbal de la réunion publique tenue dans la salle de la Perle, dans la soirée du 4 octobre 1882, où les orateurs qui se sont fait entendre à la tribune ont préconisé la propagande par le fait, invité au meurtre et au pillage, et recommandé l'emploi de la dynamite.

Vu les dispositions des articles 91 et suivants, 2, 59 et 60 du Code pénal, 23 de la loi du 29 juillet 1881, 60 du Code d'instruction criminelle.

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction, informer sur les faits, et en rechercher les auteurs.

Fait au Parquet de Lyon, le 23 octobre 1882.

ledit Poységu avait, le 6 mai 1900, et en tout cas depuis moins de trois mois, par des discours proferés dans une réunion publique, provoqué à commettre le délit reproché aux dits Capra et Saint-Omer, cette provocation ayant été suivie d'effet ;

« Attendu qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que la provocation ait été directe ; que, par suite, la condamnation prononcée contre le demandeur manque de base légale... » (Cass., Ch. cr., 18 octobre 1900.)

Et, si le mandat d'arrêt décerné le 24 contre Cyvoct porte qu'il est inculpé — avec d'autres — comme auteur, en même temps il vise « la complicité par la provocation prévue par la loi sur la Presse. » Pourquoi donc a-t-on abandonné, en dernière analyse, ce genre de complicité? Ce n'est certainement pas le dossier qui pourra à cet égard fournir une réponse bien claire.

Il y a donc eu, dans l'affaire Cyvoct, violation de la loi. C'est notre conviction absolue.

Cette violation de la loi peut-elle être proclamée aujourd'hui par la Cour suprême? C'est la question — et non pas la moins délicate — qu'il reste maintenant à examiner. Cyvoct ne peut se pourvoir contre l'arrêt qui l'a frappé. Mais le Garde des Sceaux est-il désarmé?

Remarquons, d'abord, qu'en dehors de toute question de culpabilité et d'innocence, il puise, dans les termes de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle un pouvoir très étendu, dans les cas où un acte judiciaire ou un arrêt de justice est entaché de violation de la loi. Cet article dit :

« Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements *contraires à la loi*, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre 3 du titre 4 du présent livre. »

Si donc, en règle générale, le ministre de la Justice estimait, comme nous, qu'il y a eu violation de la loi, pour les raisons indiquées plus haut, dans l'affaire Cyvoct, il lui serait loisible de déférer la cause à la Cour de cassation. Mais ce pourvoi serait-il recevable? A lire simplement cet article 441, qui ne comporte aucune restriction au droit du ministre, il semble que la réponse affirmative

s'impose. Des objections cependant seront certainement faites. On pourra dire au ministre : « Quelle que soit votre opinion sur la légalité des questions posées au jury de Lyon, et même en admettant qu'il y ait eu à cet égard violation de la loi, vous êtes dans l'impossibilité aujourd'hui d'agir pour faire reconnaître cette violation et annuler l'arrêt qu'elle vicie. Cyvoct s'est déjà pourvu en cassation dans les trois jours qui ont suivi sa condamnation ; et son pourvoi, par arrêt du 11 janvier 1884, a été rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation ! »

Il est bien évident que, si les moyens invoqués à l'appui du pourvoi de Cyvoct étaient aujourd'hui les mêmes que ceux dont le ministre de la Justice pourrait se prévaloir pour déférer l'affaire à la Cour suprême, il y aurait là un obstacle infranchissable. La Cour suprême, à tort ou à raison, ayant écarté ces moyens, rien dans la loi n'autoriserait le Garde des Sceaux à lui demander « la révision » de son propre arrêt.

Mais s'il est vrai que le pourvoi de Cyvoct a été rejeté, il ne l'est pas moins que les moyens sur lesquels il s'appuyait n'ont rien à voir avec la question spéciale que nous venons de mettre en relief.

Pour en juger, il n'y a qu'à lire cet arrêt de rejet. Le voici :

Arrêt de la Chambre Criminelle (11 janvier 1884)

La Cour,

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats et de l'arrêt de décerné acte que le commissaire de police Perraudin, entendu comme témoin, ayant produit devant le jury, au cours de sa déposition, des renseignements sans en indiquer la provenance, le défenseur de l'accusé a demandé avec insistance qu'il fit connaître les personnes

qui les avaient communiqués; que le témoin a refusé de livrer leurs noms en invoquant le bénéfice du secret professionnel; qu'à la suite des observations échangées, le Président a déclaré l'incident clos.

Attendu que, dans ces conditions et en l'absence de toutes conclusions, l'incident n'a pas eu le caractère contentieux; que la décision du Président n'a été que l'usage du pouvoir qui lui appartient de diriger les débats et n'a aucunement violé la disposition de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Sur le moyen tiré de la violation de la maxime : *non bis in idem*, en ce que les faits qui ont déterminé la condamnation prononcée par la Cour d'assises auraient déjà, étant considérés comme simples délits, fait l'objet de condamnations antérieures;

Attendu que ce moyen manque en fait; qu'il ne ressort aucunement de l'arrêt de renvoi qui a déterminé les limites de l'accusation, que des délits de presse, déjà poursuivis et condamnés, aient été relevés comme éléments constitutifs ou légalement aggravants de l'accusation déferée à la Cour d'assises; qu'il est, au contraire, établi que l'information écrite ayant relevé à la charge de l'accusé un chef d'inculpation particulier, en vertu de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, le juge d'instruction a rendu de ce chef une ordonnance de non-lieu;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836 :

Attendu que, s'il est de règle que le Président des assises doit, en matière de complicité, poser au jury des questions distinctes et séparées, lorsque les éléments qui les caractérisent sont eux-mêmes distincts, cette obligation n'existe pas lorsque, comme dans le cas de l'art. 60, les différents faits relevés par l'accusation se rattachent tous au même genre de complicité;

Que le Président des assises a, dans l'espèce, demandé au jury, par une question séparée sur chacun des chefs d'assassinat et de tentative d'assassinat, si l'accusé s'était rendu coupable d'avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à des crimes ou d'avoir donné des instructions pour les commettre; qu'en posant ainsi les questions, il n'a donc pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi;

Sur le moyen tiré de l'article 2 de la Convention d'extradition conclue entre la France et la Belgique, du 15 août 1874, et, en tout cas, de la violation des conditions de l'acte d'extradition ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que les traités ou conventions d'extradition sont des actes de haute administration qui interviennent entre deux puissances et que, seules, lesdites puissances peuvent appliquer ou interpréter quand il y a lieu ; que l'accusé livré à la justice de son pays en vertu de ces traités ou conventions, par le Gouvernement sur le territoire duquel il s'est réfugié, n'a aucun titre pour réclamer contre l'application du traité d'extradition ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu qu'il est constant, en fait, que, sur la demande du Gouvernement français, Cyvoct a été remis par le Gouvernement belge à la disposition de la justice française, sans qu'il apparaisse d'aucune restriction ni réserve ; que cette extradition a eu lieu en suite d'un mandat d'arrêt décerné contre ledit Cyvoct, le 31 janvier 1883, pour avoir, à Lyon, dans la nuit du 22 au 23 octobre 1882, de complicité avec la fille Monnin et un individu resté inconnu : 1°. Commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Miodre, avec les circonstances de préméditation et de guet-apens ;

2°. Commis plusieurs tentatives d'homicides volontaires, avec les mêmes circonstances aggravantes, sur la personne des nommés Kœmgen, Coissard, Thiried, Curt, Pernelle et Rose Theano, lesquelles tentatives, manifestées par un commencement d'exécution, n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par une circonstance indépendante de la volonté de leur auteur, crimes prévus et punis par les articles 295 et suivants, 2, 59 et 60 du Code pénal ;

Que, sur le vu de ce mandat, la remise de Cyvoct a été effectuée ;

Attendu que c'est pour ces mêmes faits que l'accusé a comparu aux Assises, qu'il y a été jugé et condamné ; d'où il suit que l'extradition n'a pas eu d'autre effet que celui en vue duquel elle a été demandée et obtenue ;

Attendu enfin que la procédure est régulière et que la

peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury

Rejette, etc.

POULET, Conseiller-Rapporteur ;
ROUSSELLIER, Avocat-Général ;
MASSÉNAT-DÉROCHE, Avocat (1):

A vrai dire, il y a dans la manière dont a été formulé le deuxième moyen, tiré de la violation de la maxime *nōn bis in idem*, quelque chose qui se rattache à la question que nous avons étudiée.

Mais ce moyen, tel qu'il était présenté, et la réponse que la Cour suprême y a faite laissent absolument intacte cette question.

S'il « ne ressort aucunement de l'arrêt de renvoi qui a déterminé les limites de l'accusation que les délits de presse déjà poursuivis et condamnés aient été relevés comme éléments constitutifs ou légalement aggravants de l'accusation déférée à la Cour d'assises », la question n'en reste pas moins entière de savoir si d'autres délits de presse, d'une manière

(1) Avant que cet arrêt ne fût rendu, on s'était ému, en Belgique comme en France, de la condamnation prononcée contre Cyvoct. On y considérait qu'il avait été condamné pour des faits non spécifiés dans la demande d'extradition. En dehors d'une lettre écrite sur ce point par M^e Janson, l'éminent avocat et homme politique Bruxellois, les journaux publièrent le 8 janvier 1884, ces réflexions de MM. Roche Splingard et F. Lorand, dont voici les passages essentiels :

I. Le gouvernement français a réclamé l'extradition de Cyvoct pour :

Meurtre avec circonstances aggravantes, etc., etc. ;

Plusieurs tentatives de meurtre avec les circonstances aggravantes, etc

Sur ces deux chefs, le jury du Rhône a répondu : Non.

II. Notre traité avec la France (art. 3) exige l'indication précise des faits pour lesquels nous livrons un étranger ; sur ceux-ci, Cyvoct a été acquitté.

Nous ne l'avons point extradé pour d'autres et le gouvernement français ne devrait le laisser juger que sur des chefs précisés de la demande d'extradition.

M. le président outrepassait son droit en posant toute autre

générale, n'ont pas illégalement servi de base à la question de complicité par provocation, etc., dans les termes où elle a été posée.

Sur ce point-là, il n'est nullement hasardeux d'affirmer qu'il n'y a pas eu chose jugée par la Cour de Cassation. Cette question, encore une fois, reste entière et il serait d'autant plus singulier qu'on osât soutenir que ces « délits » n'ont pas servi de base à la question de provocation que le Procureur général de Lyon, d'alors, M. Fabreguettes, devenu depuis conseiller à la Cour de Cassation, dans son *Traité des Infractions, par la parole, l'écriture et la presse* (n° 76), prend texte de la décision rendue par la Cour d'assises du Rhône, pour soutenir que lorsque certains faits tombent à la fois sous l'application de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 60, p. 1, du Code pénal, c'est ce dernier article qui doit être, légalement, invoqué, les dispositions de droit commun devant toujours être préférées aux dispositions insérées dans les lois spéciales. Thèse erronée, où sont confondus deux modes distincts de

question. Cyvoct n'eût pas dû s'y soumettre, son défenseur eût dû protester et en appeler à nos traités.

III. Cyvoct est condamné à mort pour machinations, artifices coupables, etc., c'est-à-dire complicité morale; elle consiste en articles de journaux et discours publics, actes essentiellement politiques. Pour ces actes, notre gouvernement ne peut accorder l'extradition (loi de 1883, art. 6); aussi le gouvernement français ne l'a-t-il pas réclamée de ce chef.

IV. La provocation en Belgique doit être directe (lettre de P. Janson, art. 63, C. P.). La provocation indirecte n'est point punissable d'après notre Code, et notre traité n'accorde l'extradition à la France que pour les faits punis par nos lois pénales (art. 2).

V. Donc : a) Cyvoct a été acquitté sur les chefs pour lesquels nous l'avons livré.

b) Il a été condamné pour un fait sur lequel ne portait point la demande d'extradition et pour lequel, d'ailleurs, notre gouvernement ne pouvait l'accorder.

Si ce gouvernement a quelque souci de sa dignité, il réclamera Cyvoct au nom des traités signés par lui. Nous le réclamerons au nom du droit violé....

provocation, ainsi que nous l'avons, croyons-nous, montré dans la discussion de ce point spécial, en nous appuyant de l'autorité d'un jurisconsulte, moins intéressé dans la controverse, M. Gustave Le Poittevin (1).

De même, le troisième moyen ne posait pas le moins du monde la question que nous posons aujourd'hui, bien qu'il eût pour but de faire déclarer illégale la question de complicité par provocation à l'aide de machinations ou artifices coupables ou par instructions données, soumise au jury du Rhône.

Il ne paraît donc point qu'on puisse prendre texte de ce qui a été jugé alors sur ces moyens pour soutenir qu'il y a eu chose jugée par la Cour de Cassation et, par suite, que le pourvoi du ministre de la justice ne saurait être accueilli. Pourrait-on, du moins, prendre texte du dernier moyen, à raison des commentaires auxquels avait donné lieu l'extradition ? Pas davantage. Ce moyen a été écarté pour des motifs étrangers à ces commentaires, dont il n'y a pas trace, au point de vue spécial de la question actuellement posée, dans les conclusions de l'avocat qui soutint le pourvoi.

Mais une autre objection, infiniment plus dangereuse, peut être faite. Il est bien admis, aujourd'hui, que l'article 438, aux termes duquel « lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir

(1) Et encore M. Fabreguettes semble-t-il faire une distinction, lui aussi !

Il est dit dans le passage du n° 76, où est visée, comme exemple, l'affaire Cyvoct : « Il (Cyvoct) s'était auparavant signalé par des articles, dans le journal *l'Etendard Révolutionnaire*, en préconisant des actes anarchistes, du genre de celui perpétré à Bellecour. D'ailleurs, la procédure recueillait contre lui des témoignages directs » Nous n'avons trouvé aucune trace de ces *témoignages directs* dans la procédure et Cyvoct était simplement gérant de *l'Etendard*.

L'éminent magistrat s'est trompé et ses souvenirs l'ont mal servi.

contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit », ne met pas obstacle à l'exercice du droit que le ministre de la justice puise dans l'article 441. Mais, en fait, la Cour suprême, par une interprétation restrictive, s'est attachée généralement à limiter autant que possible l'exercice de ce droit.

C'est ainsi que, non seulement des moyens déjà examinés sur le pourvoi de la partie ne peuvent être repris par le Garde des Sceaux, ce qui est naturel, mais encore qu'il a été jugé que le pourvoi de celui-ci ne pourrait être déclaré recevable qu'à la condition que l'examen de la procédure soumise une première fois à la Cour de Cassation ne fût pas de nature à révéler la violation de la loi à raison de laquelle le Ministre de la Justice demande l'annulation.

Cette jurisprudence résulte notamment, d'une manière implicite, mais non équivoque, d'un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 31 mai 1895. (D. P. 99. 5. 78-85). (1).

(1) Voici cet arrêt : « La Cour, Vu le pourvoi formé d'ordre de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, par M. le Procureur général en la Cour dans l'intérêt de la loi et des condamnés contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 26 mars 1895, etc. — En fait : attendu que par arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 26 mars 1895, les nommés Simon et Barillot ont été condamnés à la peine de mort pour assassinat ; que Simon et Barillot se sont pourvus en cassation contre cet arrêt et que leurs pourvois ont été rejetés par un arrêt de la Cour de cassation chambre criminelle, en date du 25 avril dernier ; — Attendu que l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 26 mars 1895 est aujourd'hui demandée tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt des condamnés, à raison de la part qu'à prise au jugement de l'affaire, le juré Rayon (Darius-Honoré) lequel était incapable d'être juré comme ayant été condamné le 24 janvier 1865 par le Tribunal correctionnel d'Aix à quatre mois d'emprisonnement pour coups et blessures et non réhabilité : — Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu qu'aucune des pièces de la procédure soumise le 25 avril dernier à la Cour ne pouvait faire suspecter l'aptitude du sieur Rayon à

On pourrait donc faire cette objection dans l'espece, car il n'est pas contestable que l'examen de la procédure — un examen attentif, rendu nécessaire par les moyens mêmes invoqués à l'appui du pourvoi personnel de Cyvoct — permettait de découvrir ce que nous considérons comme une violation certaine de la loi, et que l'arrêt de la Cour suprême n'enporte pas moins *in fine* : « attendu enfin que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée », par quoi paraît affirmée l'impossibilité de formuler la moindre critique fondée sur la violation de la loi.

Mais qui ne sent qu'il y aurait là un subterfuge juridique de nature à choquer à bon droit le véritable esprit de justice ? Que l'autorité de la chose jugée ait paru longtemps à peu près intangible aux magistrats de la Cour suprême, cela n'a été que trop visible dans certaines décisions que l'opinion publique n'a jamais admises et parmi lesquelles on peut citer au premier rang celle qui fit rejeter la révision de l'affaire Lesurques, sous le second Empire.

remplir les fonctions de juré et que sa condamnation à quatre mois d'emprisonnement n'a été révélée que postérieurement à l'arrêt de rejet du 25 avril dernier ; qu'à raison de ces circonstances cet arrêt ne saurait mettre obstacle à l'exercice du droit conféré au Garde des Sceaux par l'article 441 susvisé, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné ; — Que la Cour de cassation n'a pu statuer sur une cause de nullité que l'examen de la procédure n'avait pu lui révéler, que les parties ne lui ont pas signalé, qui n'a pas été soulevée devant elle et qu'il lui était même impossible de connaître, d'où il sort que les réquisitions dont la Cour est actuellement saisie ne provoquent aucune question qu'elle ait précédemment décidée et irrévocablement jugée ;

Au fond, attendu.... qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 4, de la loi du 21 novembre 1872, Rayon était incapable de remplir les fonctions de juré et que sa participation au jugement de l'accusation portée contre les susnommés a vicié la déclaration du jury et tout ce qui a suivi : — Par ces motifs, déclare recevable le pourvoi du Procureur général d'ordre du Garde des Sceaux et y faisant droit, casse, dans l'intérêt de la loi et dans l'intérêt des condamnés, renvoie devant la Cour d'assises du Var. »

Mais aujourd'hui, tout en ayant le respect de la chose jugée, on s'inspire, avant tout, dans l'appréciation des revendications des justiciables qui allèguent une violation de la loi ou une erreur commise à leur détriment, de l'idée de justice pure. C'est pour cela, c'est pour tenir compte de cet état d'esprit, dont la générosité ne saurait être blâmée par ceux qui sont le plus respectueux des vieilles traditions judiciaires, que la Cour suprême s'est attachée, dans la plupart des cas qui lui ont été déférés, à donner une interprétation très large, très humaine, aux dispositions de la loi du 8 Juin 1893, qui a modifié les articles du Code d'instruction criminelle relatifs à la revision.

Est-ce trop préjuger de cet esprit nouveau, dont la magistrature est animé, que d'espérer qu'elle apportera désormais, dans l'interprétation de l'article 441, une largeur de vues plus en harmonie avec la conception qu'a eue le législateur du rôle du ministre de la justice, dans les attributions qu'il lui a conférées par l'article 441 ?

Et, en fait, en dehors de toute subtilité juridique, ne peut-on pas affirmer qu'une question ne se pose vraiment devant la Cour de Cassation que lorsque, sous une forme ou sous une autre; mais toujours sous une forme précise, elle lui est réellement soumise, soit par les parties, soit par le rapporteur, soit par le ministère public ?

Un attendu portant que la procédure est régulière a tout juste la valeur d'une clause de style, qui n'implique nullement la vérification minutieuse de cette procédure, en dehors des points spéciaux qui ont pu être signalés expressément à la Cour.

Cette considération qu'il y a eu un premier rejet, que l'examen de la procédure eût pu révéler la violation de la loi sur laquelle nous avons insisté, que cette procédure a été déclarée régulière, rien de tout cela, à notre sens, ne doit ni empêcher le ministre de la justice de saisir la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, par l'intermédiaire

du Procureur général, ni la Chambre criminelle de déclarer le pourvoi recevable.

Le ministre peut-il aller plus loin? Peut-il, en même temps, par une innovation de procédure hardie, saisir la Chambre criminelle d'une demande en révision, tirée du paragraphe 4 de l'article 443?

Nous supposons que la Chambre criminelle, saisie du pourvoi en vertu du seul article 441, admette qu'il y a eu violation de la loi? Que peut-elle faire? Annuler purement et simplement l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône faisant grief à Cyvoct, et l'annuler sans renvoi, car, si la thèse du pourvoi était admise, la prescription en vertu de l'article 65 de la loi sur la Presse serait acquise aux faits pouvant servir de base à une question, sans qu'il y eût à rechercher si ces faits pouvaient être ou non imputés à Cyvoct.

Supposons maintenant qu'elle puisse être saisie à la fois en vertu de l'article 441 et de l'article 443.

Pourrait-elle, par un même arrêt, proclamer la violation de la loi, rechercher ensuite si la lettre de Damians est de nature à établir l'innocence de Cyvoct, en mettant obstacle à ce que pût être posée la question de provocation directe sur laquelle aurait pu, semble-t-il, à la rigueur, être fondée — moralement mais non pas légalement — la condamnation de Cyvoct, soupçonné à tort d'être l'auteur caché de l'article du *Droit Social*? (1) ; ordonner

(1) Il convient de faire remarquer, en effet, qu'au moment de l'attentat, l'entrefilet du *Droit social* était couvert par la prescription de l'article 65, comme antérieur de plus de trois mois au crime. Mais une autre question pourrait surgir, celle de savoir si les excitations générales à la propagande par le fait de l'*Étendard révolutionnaire*, dont Cyvoct était le gérant responsable, avec notamment, les recettes que publiait ce journal pour la fabrication des explosifs, ne renfermaient pas les éléments juridiques de la « provocation directe », la jurisprudence s'étant affirmée en ce sens : que les provocations générales directes à une catégorie de crimes ou de délits permettent, en tenant compte des circonstances de fait, de poursuivre leurs auteurs comme complices d'un crime ou d'un délit particulier déterminé rentrant dans cette catégorie. On voit par là la complexité du problème juridique à résoudre.

un supplément d'enquête ou bien admettre *de plano* l'innocence ?

Il y aurait évidemment quelque hardiesse à soutenir cette thèse, au point de vue juridique !

Mais on en a mis autant, et trop souvent, à faire prévaloir des thèses meurtrières ! Il ne serait pas d'un mauvais exemple que, cette fois, la subtilité juridique servit à aiguiller les magistrats vers une autre voie.

Mais, à dire vrai, nous pensons que ce serait se leurrer que d'envisager avec complaisance de telles perspectives. L'annulation pour violation de la loi serait seule prononcée, que la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen pourrait encore hautement se féliciter d'avoir, par ses persévérants efforts, obtenu ce résultat.

Les Droits des Fonctionnaires

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, Président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé à tous les Ministres et Sous-Secrétaires d'Etat la lettre suivante :

Paris, le 10 Novembre 1903.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 6 novembre, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme s'est préoccupé des abus signalés par la presse dans les nominations de fonctionnaires de l'Administration centrale, nominations faites en violation des règlements d'administration publique et des lois qui fixent les conditions suivant lesquelles ces fonctionnaires doi-

vent être nommés ou promus. Il a adopté la résolution suivante :

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant les graves abus dont sont si fréquemment victimes dans les divers départements ministériels, les fonctionnaires de la carrière, qui, après avoir satisfait à toutes les conditions d'admission et après avoir donné à l'Etat leur activité, leur énergie et leur dévouement, voient leur avancement normal sans cesse compromis et ajourné par l'intrusion de fonctionnaires nouveaux qui obtiennent, trop souvent au moyen de la faveur et de l'intrigue, et toujours au mépris de la loi, des nominations ou des promotions tout à fait disproportionnées avec les services rendus.

Considérant que de tels abus ne causent pas seulement un préjudice irréparable aux citoyens qui sont entrés dans la carrière administrative sur la foi des règlements et des lois qui sont leur garantie, mais qu'en outre ils compromettent l'organisation tout entière en apportant le découragement et la démoralisation chez ceux qui sont chargés d'assurer les services publics.

Considérant qu'à ce double point de vue la Ligue des Droits de l'Homme a le devoir de se mettre à la disposition des intéressés et de les aider à s'organiser pour la défense de leurs droits.

Décide de confier spécialement à l'un de ses conseils l'étude des questions relatives aux nominations et aux promotions arbitraires et illégales dans l'Administration et de soutenir au besoin les réclamations qu'ils pourraient formuler soit devant le Conseil d'Etat, soit devant les Ministres compétents »).

Permettez-moi d'ajouter, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue à diverses reprises déjà contre ces abus. C'est ainsi notamment qu'elle a soutenu de tout son pouvoir le

pourvoi devant le Conseil d'Etat de M. le docteur Savary contre plusieurs nominations illégales qui avaient été faites par les gouvernements antérieurs dans le personnel de l'inspection des Enfants Assistés. Elle a d'ailleurs eu la satisfaction de voir la haute juridiction administrative sanctionner ses efforts en annulant les nominations illégales qui lui étaient déferées.

Il est un fait dont, en effet, la Ligue des Droits de l'Homme ne saurait méconnaître la gravité : c'est que les règlements d'administration publique et les lois qui fixent les conditions selon lesquelles les fonctionnaires de l'administration centrale doivent être nommés ou promus à l'avancement sont constamment et outrageusement violés. Comment en serait-il autrement ? Chaque nouveau ministère qui arrive au pouvoir amène avec lui une clientèle de quatre à cinq cents directeurs, chefs, chefs-adjoints, sous-chefs et attachés de cabinet. Sans doute, la moitié d'entre eux sortent de l'administration elle-même. A la chute du cabinet ils y rentreront après avoir reçu, au préjudice de leurs camarades qui sont restés dans les bureaux, un avancement plus ou moins mérité. Mais les autres ? Il ne convient pas, ici, de faire de personnalités. On pense bien que si cela paraissait nécessaire, nous n'aurions qu'à puiser dans le tas pour évoquer les souvenirs de certaines nominations abusives. Est-il besoin de dire que le résultat de cette violation quasi permanente et presque systématique de la loi, a au point de vue qui nous intéresse, et qui est celui de la bonne gestion des affaires publiques, les plus déplorables conséquences ? Les fonctionnaires de l'Administration centrale sont encore trop mal organisés pour la résistance. Ils n'ont pas de syndicats, souvent ils n'ont même pas d'associations. Du reste, le Conseil d'Etat n'admettait le pourvoi, jusqu'à ces temps derniers, que s'il émanait d'une partie directement intéressée. Aussi la lutte est-elle particulièrement difficile aux fonctionnaires de l'Administration centrale, d'autant plus que les tentatives si timides encore faites en vue de l'organisation, sont loin de recevoir un accueil encourageant.

Dans ces conditions, il appartenait à la Ligue des Droits de l'Homme d'affirmer, une fois de plus, sa volonté très nette d'intervenir et d'empêcher désormais de toutes ses forces, le renouvellement de ces abus qui ont pour résultat d'énervier, de décourager et de démoraliser les fonctionnaires de l'Administration centrale, et qui, par suite,

produisent une perturbation profonde dans l'organisation nationale tout entière.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé de porter sa protestation à la connaissance de tous les fonctionnaires de l'Administration centrale. Il a, en outre, confié à M^e Paul Appleton, avocat à la Cour d'appel, maître de conférences à la Faculté de Droit de Paris, rue Monge, 2, le soin d'examiner les questions qui se réfèrent à cet ordre d'idées.

Fédération des Basses-Alpes

Réunion du 17 Septembre 1905

Les délégués des sections bas-alpines de la Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen se sont réunis à Digne, le 17 septembre. Le Congrès a désigné comme président de la séance le citoyen Adrien Itier, président de la section de Castellane, et comme assesseurs les citoyens Anselme et Chaspoul.

Dès l'ouverture des travaux, le citoyen Malon, conseiller général, président de la section de Gréoux, propose la motion suivante qui est adoptée à l'unanimité : « Le Congrès adresse aux citoyens éminents qui composent le Comité Central l'expression de sa confiance fraternelle. Il les engage à agir de toute leur influence auprès du gouvernement afin que celui-ci marche résolument dans la voie démocratique qu'il est indispensable

de suivre pour arriver promptement à la réalisation totale des principes énoncés dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. »

Ensuite le Congrès discute et vote un certain nombre de vœux dont voici les principaux :

I. — Le Congrès s'inspirant des idées humanitaires qui président à toutes les délibérations de la Ligue des Droits de l'Homme, ainsi que du remarquable rapport que vient d'établir le docteur Paul Alamelle sur les *Causes et la prophylaxie de la mortalité des enfants mis en nourrice dans le département des Basses-Alpes*, émet le vœu : 1° qu'il soit créé des mutualités maternelles avec dispensaires, consultations de nourrissons et goutte de lait sur tous les points du territoire français où la chose paraîtra possible ; 2° que les législateurs, considérant que la cessation du travail et le repos sont nécessaires pendant quatre semaines à toute femme récemment accouchée, dans l'intérêt de sa propre santé et de celle de son enfant, votent d'urgence la loi relative au repos obligatoire des femmes en couche et à l'indemnité, non moins obligatoire à leur allouer, dans ces conditions, sur les fonds de l'assistance publique.

II. — Le Congrès, heureux de la conclusion récente de la paix entre la Russie et le Japon, émet le vœu, suivant les termes déjà employés par le Président du Comité Central, M. Francis de Pressensé, qu'il soit établi entre les nations une procédure de nature à prévenir les conflits à main armée. L'arbitrage constitue une méthode que les peuples civilisés doivent substituer au recours de la force brutale.

III. — Le Congrès, considérant que durant la période où le citoyen est à la caserne, il est privé d'une partie notable de ses droits civiques ; qu'il y a lieu par suite de réduire la durée du service militaire au strict nécessaire ; considérant que l'instruction publique obligatoire rend facile, à notre époque, la tâche des instructeurs militaires et qu'il est encore possible de simplifier par les théories des manœuvres de l'armée, émet le vœu qu'au cours de la prochaine législature le Parlement réduise à un an et demi la durée du service militaire pour arriver plus tard au service d'une année seulement.

IV. — Le Congrès exprime le vœu que le Sénat, aidant

à la réalisation immédiate d'un des principes essentiels de la déclaration des Droits de l'Homme, ratifiée dès sa rentrée la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, votée par la Chambre dans un esprit de modération qui enlève à cette loi tout caractère hostile à la liberté de conscience.

Ensuite, le citoyen Malon demande aux congressistes de reprendre la motion de moralité politique qu'il a présentée au Conseil général des Basses-Alpes et que celui-ci a adoptée, savoir :

« Que, dès la rentrée des Chambres, le Parlement vote une loi qui rende inéligible durant une législature, les élus invalidés pour cause de corruption électorale ; les candidatures d'argent, outre qu'elles favorisent injustement la richesse, ayant pour résultat d'avilir le suffrage universel.

Le Congrès adopte cette motion et aborde ensuite la fameuse question du loyalisme des fonctionnaires et des officiers envers la République, sous la forme suivante :

« Le Congrès, considérant que personne n'est obligé d'être officier ou fonctionnaire de la République, reconnaît au gouvernement le droit et le devoir de se renseigner sur le degré de loyalisme de ses fonctionnaires et d'exiger d'eux fidélité aux institutions républicaines, mais à la condition absolue que les dossiers et notes soient communiqués en entier aux intéressés. »

Enfin, on vote encore les vœux ci-après :

I. — Suppression des surnumérariats non ou mal rétribués qui constituent au profit de la classe aisée un véritable privilège contraire au principe qui veut que tous les citoyens soient également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

II. — Suppression radicale des conseils de guerre en temps de paix conformément aux vœux émis par un grand nombre de sections de la Ligue des Droits de l'Homme.

III. — Mise à l'ordre du jour des Chambres de la loi sur les retraites ouvrières que la démocratie attend avec une légitime impatience.

IV. — Tenue à Marseille, en 1906, du Congrès général

de la Ligue, conformément à la proposition que le citoyen Malon a faite au dernier Congrès de Paris.

V. — Suppression des soldats ordonnances (proposition du citoyen Grivet, président de la section de Digne).

Avant de se séparer, l'assemblée a décidé que le Congrès de 1906 des sections bas-alpines aurait lieu à Oraison, le troisième dimanche de septembre.

Le Comité de la Fédération, qui s'est réuni après le Congrès, tenant compte de la ville où aura lieu le prochain Congrès, a élu comme président le citoyen Casimir Girieud et a chargé la section d'Oraison de gérer les intérêts de la Fédération durant l'année courante et d'organiser un banquet démocratique le troisième dimanche de septembre 1906.

Comités des Sections ⁽¹⁾

Florac (Lozère).

La section a procédé au renouvellement de son comité qui se trouve ainsi composé :

Président : Aimé Capelier, conducteur des Ponts et Chaussées. Vice-Président : Louis Lamarche, docteur. Secrétaire : Odilon Comandré, dentiste. Trésorier : Louis Gondard, employé de l'enregistrement.

Issoire (Puy-de-Dôme).

La section a procédé au renouvellement de son comité qui se trouve ainsi composé :

(1) Les notes que nous publions sous cette rubrique complètent ou modifient l'*Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* de 1905.

Président : Gauttier, maire d'Issoire. Vice-Président : Jean Bonneton, conseiller municipal. Secrétaire : Antoine Blanc, secrétaire de mairie. Secrétaires-adjoints : François Manuby, clerc d'avoué; Jean Liandier, secrétaire de mairie. Trésorier : Jean-Baptiste Bordel, restaurateur. Trésorier adjoint : A. Fournier, conseiller municipal.

Niort (Deux-Sèvres).

La section a nommé M. Vernier, rue des Trois-Coinneaux, 83, trésorier en remplacement de M. Bertrand.

Nogent-sur-Marne (Seine).

La section a nommé M. Borderie, employé d'assurances, rue de Plaisance, 3, président; M. Manentaz, rue Mannessier, 14, vice-président; M. René May, rue de Clamart, 17, secrétaire.

Remiremont (Vosges).

La section a nommé trésorier-adjoint M. Alfred Guilleré, employé de banque.

Saint-Mandé (Seine).

La section nomme M. Arnault employé de commerce, rue des Vallées, 6, secrétaire-adjoint.

Ag
A
sect
de t

Bar
La
l'Ho
bre.
cett
étai
A
dépt
prei
80 c
A
mes
à la
cour
la d
du p
en fa
ne l

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 45 des statuts)

Agde (Hérault). — 30 septembre 1903.

Après une conférence de son secrétaire, M. J. Félix, la section adopte un ordre du jour protestant contre l'envoi de troupes dans les grèves.

Barcelonnette (Basses-Alpes). — 24 septembre 1903.

La section de Barcelonnette de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a donné, le dimanche 24 septembre, son banquet annuel, qu'elle avait eu l'heureuse idée, cette année-ci, d'ouvrir à tous les républicains. La salle était comble.

A midi sonnant, les invités, ayant à leur tête M. le député Paul Delombre, président d'honneur de la section, prennent place à la table, qui se garnit bientôt de plus de 80 convives.

Après lecture des nombreuses lettres et des télégrammes exprimant les regrets des amis qui n'ont pu assister à la fête, M. Rigal, président de la section, dans une courte allocution, a fait un pressant appel à l'union et à la discipline entre tous les républicains, à quelque nuance du parti qu'ils appartiennent. Ils doivent, dit-il, former, en face de la réaction, un faisceau tellement serré que rien ne le puisse entamer.

M. le député Paul Delombre prend alors la parole et, dans une éloquente improvisation, montre le chemin parcouru depuis la proclamation de la troisième République. Dans une énumération, forcément sommaire, des lois votées depuis septembre 1870, il s'arrête et commente celles qui ont une importance plus grande, lois sur l'enseignement, sur la liberté de la presse, sur le recrutement de l'armée, sur le droit d'association, sur la séparation des églises et de l'Etat, sur l'assistance aux vieillards, etc., etc.

Il conclut que, contrairement à ce que prétendent ses adversaires, la République a beaucoup fait pour l'émancipation du peuple et la solution des problèmes sociaux et qu'il est du devoir de tout citoyen de l'aimer et de la défendre.

Plusieurs questions lui sont posées, auxquelles il répond avec sa bonne grâce habituelle. Il en traite une, notamment, celle qui concerne les retraites ouvrières, et indique, chiffres en main, avec la compétence et la sûreté que personne ne lui conteste en matières économiques, quelles sont les données du problème et l'état d'avancement des études qui doivent conduire à la solution désirée.

Avant de se séparer, l'assemblée vote, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

« Les républicains réunis, le 24 septembre, en de démocratiques agapes, remercient leur représentant politique, M. le député Paul Delombre, de ses paroles si profondément républicaines. Ils lui donnent le mandat de poursuivre avec la plus grande énergie, devant le Parlement, la solution des questions sociales actuellement à l'ordre du jour ».

Bordeaux-Centre (Gironde). — 31 août 1905.

La section émet le vœu qu'une loi de l'Etat, due à l'initiative parlementaire, dispose que, à la clôture de l'exercice financier en cours, l'excédent de recettes produit par les droits de succession sur les chiffres prévus au budget soit attribué, jusqu'à concurrence du montant des droits versés par la succession Alphonse de Rothschild, et à titre de première mise de fonds extraordinaire, à la Caisse des retraites ouvrières, dont la constitution ne peut plus tarder.

Le Bourget (Seine). — 18 septembre 1905.

Les membres de la section du Bourget-Drancy réunis

le 18 septembre protestent énergiquement contre la détention arbitraire du citoyen Malato ainsi que de ses coaccusés et constatent avec regret que la justice n'est pas la même pour tous les citoyens.

Chalais (Charente-Inférieure). — 30 septembre 1903.

La section avait organisé, le 30 septembre 1903, une grande conférence publique, présidée par M. Mansière, président de la section, assisté de MM. Condemine, maire de Bardenac et Fouassier.

Parmi les personnes présentes on remarquait : MM. Roux, conseiller d'arrondissement ; Desvergnès, maire d'Aubeterre ; Mousset, maire de Saint-Christophe, etc.

En quelques mots, M. Mansière présente l'orateur, M. Gabriel Trarieux, membre du Comité Central.

Après la conférence de M. Gabriel Trarieux sur la Ligue des Droits de l'Homme, l'assemblée adopte l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens présents à la conférence organisée par les soins de la section de Chalais de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir entendu l'éloquente causerie de M. Gabriel Trarieux sur l'action de la Ligue, remercient l'orateur des aperçus nouveaux qu'il leur a donnés sur l'origine, le but et l'utilité de la Ligue, affirment leurs sentiments républicains et souhaitent longue vie et prospérité à cette grande Association qui s'est donnée pour mission de faire respecter partout le droit, la justice et la liberté. »

Chessy (Seine-et-Marne). — 24 septembre 1903.

Le 24 septembre 1903 la section a entendu une conférence de M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central, sur « Le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Cette conférence qui a obtenu le plus vif succès était présidée par M. André Gédalge, vice-président de la section.

Corsavy (Pyrénées-Orientales). — 17 septembre 1903.

I. — La section de Corsavy félicite le Ministre actuel de sa politique anticléricale concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : elle espère qu'il fera tout son possible pour la faire aboutir devant le Sénat dès sa rentrée.

II. — Elle émet le vœu que les réformes démocratiques, impôt sur le revenu, et retraites ouvrières viennent à l'ordre du jour des deux Chambres et soient résolues dans le sens le plus favorable à la démocratie.

III. — Elle félicite le Comité Central de la Ligue pour le zèle et le dévouement dont il fait preuve et remercie son dévoué président, Francis de Pressensé, pour le magnifique discours qu'il a prononcé au Congrès et s'associe unanimement aux sentiments qu'il a exprimés.

Elbeuf (Seine-Inférieure). — 13 septembre 1905.

Le Comité, vu l'article du journal l'*Industriel Elbeucien* relatant la conduite faite par la gendarmerie d'une dizaine de personnes, hommes et femmes, arrêtés pour purger des peines légères de contrainte par corps et l'émotion causée par la vue de ces prisonniers, menottes aux mains, « enchaînés comme de dangereux malfaiteurs » ; s'associe aux vœux des sections de la Ligue qui ont demandé la suppression de la contrainte par corps ; émet le vœu, qu'en attendant cette disparition, les personnes arrêtées pour cet objet ne soient plus traitées avec une rigueur qui n'a pas de rapport avec les contraventions qu'elles ont pu commettre.

Florac (Lozère). — 20 septembre 1905.

Les obsèques de M. le pasteur Vier, vice-président de la section de Florac, ont eu lieu le 20 septembre au milieu de toute la population de notre ville et des environs.

M. Vincent, chef de bataillon en retraite, officier de la Légion d'honneur, a prononcé sur la tombe une allocution dans laquelle il a exprimé à la famille, si cruellement éprouvée, les regrets unanimes du groupe de Florac de la Ligue des Droits de l'Homme, dont M. Vier a toujours été un des membres les plus actifs et l'un de ceux qui ont contribué avec le plus d'ardeur à sa fondation « à cette époque angoissante où tant de consciences irréprochables comme la sienne s'émurent pour protester haut et ferme en faveur d'une œuvre de justice et de réparation qui devait s'imposer comme une mesure de sécurité et de sauvegarde ».

Dans cette douloureuse circonstance, M. le président Vincent a su être l'interprète fidèle des sentiments éprou-

vés
regre

Haïr

I.
Loi V
Tonk
ficien
cuisse
cette
des c
la m
le vo
ciati
Et ce

II.
impre
memb
recon
voulu
que l'
intég
indig
les m
jours
faisan
trodu
de fou
quitt
que le
pas d
qu'à l
réelle
promi
admir
tumes
grès
aux p
comm
résult
cation
souten
dével

vés par tous ceux qui connurent notre sympathique et regretté vice-président, M. le pasteur Vier.

Haïphong (Tonkin). — 11 septembre 1905.

I. Attendu que la loi sur les associations de 1901 (dite Loi Waldeck-Rousseau) n'est pas promulguée en Annam-Tonkin; vu que les pays de protectorat ne peuvent bénéficier de ce droit d'après la loi, mais que les villes *françaises* de Hanoï, Haïphong, Tourane, sont une exception à cette règle légale; considérant que les citoyens français des colonies ont les mêmes droits que leurs camarades de la métropole; la section d'Haïphong, à l'unanimité, émet le vœu, pour la deuxième fois: que la loi sur les associations soit promulguée à Hanoï, Haïphong et Tourane. Et ce sera justice!

II. Considérant que la liberté de conscience est un droit imprescriptible pour le citoyen; considérant que les membres de la Constituante n'ont pas voulu seulement le reconnaître chez les hommes de race blanche, mais bien voulu l'étendre à toutes les races indistinctement; attendu que l'application de cette loi et de ces principes fait partie intégrale et prédominante du programme appliqué aux indigènes par le gouvernement de la République; vu que les membres des Missions étrangères violent tous les jours cette loi, en se servant de leur prestige de blanc, faisant pression sur la conscience des bouddhistes, s'introduisant même chez l'habitant, le menaçant à l'occasion de foudres plus ou moins ridicules et le forçant, par là, à quitter une religion pour en admettre une autre; attendu que le degré de développement de l'indigène ne lui permet pas de discerner, de juger, et qu'en l'espèce, il n'obéit qu'à la crainte; attendu que, dans ces conditions, il y a réelle oppression; que le gouvernement du protectorat a promis, a notifié à tous les peuples indo-chinois qu'il administrerait, qu'il respecterait leurs religions, leurs coutumes et leurs traditions; qu'il est, en effet, de tout progrès et de toute évidence que la civilisation à apporter aux peuples conquis ne se recommande et ne doit se recommander d'aucun enseignement confessionnel; que les résultats espérés ne prennent naissance que dans l'application stricte d'enseignement laïque et de morale simple soutenus par le travail fécond, la libre concurrence, le développement intégral des cerveaux, la compréhension,

enfin, des beautés de la vie; que la propagande religieuse fait naître dans les villages des conflits entre bouddhistes et catholiques, et par là, crée des difficultés à l'administration française et républicaine; la section de Haiphong, à l'unanimité des membres présents, s'élève hautement contre les procédés des Missions étrangères, ne leur reconnaît pas le droit de faire propagande active et à domicile chez un peuple enfant et qui, hélas! redoute encore le blanc; émet le vœu suivant: « Les hommes quels qu'ils soient, de n'importe quelle race, seront libres d'avoir « telle ou telle religion *et même de ne pas en avoir du tout*; « en cela, ils seront préservés de toute influence extérieure européenne; les pouvoirs publics s'honoreront « et honoreront la démocratie en faisant respecter ces « principes de la Révolution, qui nous attireront l'indigène et en feront un vaillant défenseur de la cause civilisatrice ».

III. — Considérant que le développement intégral de l'enfant est incompatible avec l'enseignement confessionnel, qui n'admet pas toutes les découvertes de la science; considérant que la Vérité scientifique fait un devoir à l'Homme de donner à l'enfant tous les moyens de se développer, mais lui interdit le droit humain d'inculquer des principes avant que le complet développement de l'individu soit notoirement reconnu; — que le fait de bourrer l'esprit d'enseignements incompris retarde le développement du sujet, lui fausse le caractère, ou manque son but; — que les croyances à une religion quelconque devraient être du ressort du Citoyen dans la plénitude de tous ses droits et de tous ses devoirs; que le fait de prendre l'enfant dès sa tendre jeunesse et lui faire pratiquer une religion, constitue une oppression envers les générations futures et la violation flagrante des Droits de l'Enfant; attendu qu'il est indispensable, néanmoins, de donner à l'Enfant toutes les Libertés harmonieuses et nobles, de nature à ouvrir son intelligence, à créer son esprit critique et préparer son cerveau au combat et aux conquêtes des Beautés qui l'attendent; que cette Liberté devra le faire *Lui-même*, sans empreinte dogmatique, prêt à croire ou à ne pas croire, et qu'en ce faisant, la Société aura virilement rempli son rôle d'Educatrice; attendu également que l'enseignement confessionnel se recommande de principes ne résistant pas au bon sens et à la

Rais
ne p
ont f
cable
les G
de c
men
gatio
cond
Libe
tion
bles
sollie
de la
pour
truct
tions
parto
niste

IV
Gouv
agen
ainsi
pas é
traité
géné
nière
du D
qu'il
veur
atten
retar
tion
la ca
quelc
à la c
vice
Droit
reste
dans
comm
cette
l'agen

Raison ; que les représentants du Dogme, quel qu'il soit, ne peuvent donner ou enseigner la Liberté — car ils n'en ont plus ! — soumis à des règles immuables et implacables, ils n'ont pas : *La liberté du mariage*, c'est-à-dire les *Causes de la vie* ; la Liberté de l'association, la Liberté de critique, la Liberté même de servir leur pays, moralement et pécuniairement, *puisque avant tout la Congrégation s'impose*, et par contre-coup : *Rome !* Que, dans ces conditions, ne peuvent plus, ne peuvent pas enseigner la Liberté à nos Enfants, ceux qui l'ont enchaînée ; la section de Haïphong émet le vœu : « 1° Que les Pouvoirs publics qui ont donné à maintes reprises des preuves de sollicitude en faveur de l'Instruction et de l'Education de la Jeunesse, prennent les mesures indispensables pour que tous les enfants de la colonie reçoivent l'Instruction *laïque*, primaire et secondaire, dans des conditions de sécurité absolue, et qu'il soit créé des collèges partout où besoin sera ; 2° que l'enseignement congréganiste soit supprimé en Indo-Chine. »

IV. — Considérant que, malgré toute la sollicitude du Gouvernement de la République, les fonctionnaires et agents des Polices municipales de Hanoï et de Haïphong, ainsi que les fonctionnaires divers des deux villes, n'ont pas encore leur situation réglée au point de vue de la retraite ; tout en reconnaissant que M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine a pris à cœur, encore tout dernièrement, la défense de ces intéressants agents auprès du Département, en soumettant un projet de pension, et qu'il est bon de louer hautement pareille initiative en faveur des humbles serviteurs de la Démocratie ; mais, attendu que, pour des raisons qui nous échappent, tout retard apporté dans la solution de cette importante question pourrait être fatal à quelques intéressés ; que dans la catégorie des agents et brigadiers de police, il existe quelques unités qui vont avoir sous peu 25 ans de service à la colonie, et qu'il en existe une qui aura 28 ans de service dans les premiers mois de 1905 ; attendu que, si le Droit légal ne peut encore être invoqué en leur faveur, il reste le Droit humain que les représentants du Peuple, dans leur Déclaration, ont visiblement voulu reconnaître comme primordial ; considérant que, si le règlement de cette question ne saurait être douteux, il importe que l'agent malade subitement ou incapable d'assurer son

service pour des raisons légitimes, puisse trouver immédiatement de quoi subvenir à ses besoins matériels; à l'unanimité des membres présents, la section de Haiphong émet le vœu : « 1° Que le décret organisant les retraites municipales de Hanoi et de Haiphong soit promulgué et appliqué immédiatement; 2° qu'en attendant la signature du décret et sa promulgation, M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine assure les moyens d'existence aux agents qui seraient dans les conditions voulues donnant droit à la retraite proportionnelle ou à l'ancienneté, et se trouveraient obligés ou désireraient solliciter ladite retraite. »

Joinville-le-Pont. — 7 septembre 1905.

Les membres de la section de Joinville, réunis en assemblée plénière, émettent le vœu que le Comité Central dépense toute son énergie et fasse toutes les démarches et pétitions nécessaires afin d'obtenir, dans un délai très court, la mise en liberté de Malato, victime d'une trame policière.

Montreuil (Seine). — 18 septembre 1905.

I. — La section s'associe à la section de Villefranche-sur-Mer pour demander que les frais perçus à l'occasion de la succession Alphonse de Rothschild soient affectés à la Caisse des retraites ouvrières.

II. — La section de Montreuil, qui en septembre dernier avait émis le vœu que les puissances interviennent pour faire cesser la guerre russo-japonaise, regrette de n'avoir pas vu son vœu se réaliser plus tôt; se réjouit pourtant de la conclusion de la paix entre la Russie et le Japon; et félicite chaleureusement le Président Roosevelt de son intervention décisive en faveur de la paix.

III. — La section de Montreuil qui, à plusieurs reprises, a émis le vœu que l'armée n'intervienne pas en temps de grève, déplore la mort du citoyen Huart et espère que les enquêtes ordonnées par les Ministres de la Guerre et de l'Intérieur aboutiront à la juste punition des coupables. Elle s'élève avec indignation contre l'emploi fait par les troupes de fouets, cravaches ou cordes, pour disperser les attroupements et ne doute pas que le caractère avilissant de ce procédé employé à l'égard de

citoyens qui exercent un droit légal suffise pour que le Ministre de la Guerre l'interdise immédiatement et pour toujours.

IV. — La section de Montreuil considérant le scandale qui résulte des agissements de Jaluzot et Crosnier à l'occasion du commerce des sucres, considérant le préjudice qui peut résulter pour la société tout entière d'un agiotage portant sur un aliment de première nécessité tel que le sucre ; considérant que le monopole capitaliste ainsi exercé constitue un véritable danger pour la collectivité, émet le vœu que l'Etat substitue son monopole au monopole capitaliste et que le gouvernement saisisse le Parlement de ce projet dès la rentrée des Chambres.

Motte-du-Caire (La) (Basses-Alpes). — 24 septembre 1905.

I. — La section, vu les traités d'arbitrage signés par plusieurs puissances de l'Europe en vue de supprimer à l'avenir la guerre à main armée ; considérant : 1° que toute plaidoirie entre deux citoyens est une imitation de la guerre, qu'elle est toujours plus ou moins ruineuse, en laissant parfois des haines héréditaires dans les familles ; 2° Que les affaires sont souvent réglées par des juges étrangers qui en connaissent moins que des citoyens de la localité ; les ligueurs présents, au nombre de 60, déclarent renoncer de porter à l'avenir devant les tribunaux ordinaires les différends qui pourront surgir entre eux et déclarent qu'ils seront jugés par des délégués pris en nombre égal pour chaque partie, choisis parmi les membres de la Ligue ou autres et autant que possible compétents dans les affaires litigieuses ; les affaires agricoles étant jugées par des cultivateurs propriétaires ou fermiers, les affaires de bornage par des géomètres, les affaires commerciales par des commerçants, etc.

II. Vu l'article paru dans le *Petit Provençal* de lundi 18 septembre 1905, au sujet du reboisement dans les Alpes ayant pour titre : « Doléances des ouvriers », où il est exposé que dans un périmètre de l'arrondissement de Sisteron, dans un chantier, les ouvriers sont payés 3 francs par jour et dans tous les autres 2 fr. 50 et qu'une plainte ayant été adressée à ce sujet à M. le ministre de l'Agric-

culture est restée jusqu'à présent sans réponse ; considérant qu'il est reconnu par des statistiques incontestables qu'une grande émigration se produit journallement de nos communes des Alpes vers les centres populeux, les ouvriers agricoles et notamment ceux employés par l'Etat dans les chantiers du reboisement étant les moins rétribués tout en n'étant occupés qu'à deux époques très courtes de l'année ; la Ligue émet le vœu qu'à l'avenir tous les ouvriers employés par l'Etat dans les chantiers de reboisement soient payés au minimum de 3 francs par jour pour les hommes et 2 francs pour les femmes et les enfants, tout en laissant à l'Administration du reboisement le soin de payer davantage ceux qui pourrnt l'avoir mérité.

Pierrefitte-Stains-Villetaneuse (Seine). — 30 septembre 1905.

I. — La section de Pierrefitte-Stains-Villetaneuse approuve la résolution votée par le Comité Central dans sa séance du 3 juillet 1905, concernant l'affaire Malato, proteste énergiquement contre la façon dont a été conduite l'instruction et la longueur non justifiée de la prévention et demande l'abrogation des lois d'exception.

II. — La section de Pierrefitte-Stains-Villetaneuse émet le vœu que le Sénat vote sans modification, dès sa rentrée le projet de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, de façon à ce que le nouvel état de chose entre en vigueur le 1^{er} janvier 1906, et invite tous les sénateurs républicains à ne présenter aucun amendement de manière à ne pas faire échouer cette loi si ardemment attendue.

III. — La section de Pierrefitte-Stains-Villetaneuse appelle l'attention du Comité Central et des autres sections sur l'utilité qu'il y aurait à intervenir et à suivre tout particulièrement les questions coloniales au point de vue humanitaire.

Saint-Fargeau (Yonne). — 3 septembre 1905.

I. La section de Saint-Fargeau réunie le 3 septembre 1905 invite le Comité Central et en particulier toutes les sections de France et de l'étranger, ainsi que les députés et sénateurs de l'Yonne, à mener une action, commune

et énergique, en ce qui concerne la réalisation si justement attendue par les humbles de cette grande question des retraites ouvrières.

II. D'autre part : se basant sur le vœu émis par la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Villefranche, Beaulieu et Saint-Jean, émet le vœu suivant :

La section émet le vœu qu'une loi de l'Etat, due à l'initiative parlementaire, dispose que, à la clôture de l'exercice financier en cours, l'excédent de recettes produit par les droits de successions sur les chiffres prévus au budget soit attribué, *jusqu'à concurrence du montant des droits versés par la succession Alphonse de Rothschild*, et à titre de première mise de fonds extraordinaire, à la caisse des retraites ouvrières, dont la constitution ne peut plus tarder.

Saint-Galmier (Loire). — 17 septembre 1905.

Le 17 septembre 1905, les membres de la section se sont réunis pour la troisième assemblée générale de l'année, à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Galmier.

La plupart des communes du canton étaient représentées. Les Comités de St-Cyr et d'Andrézieux avaient envoyé des délégués.

La réunion était présidée par M. Chauve, assisté de MM. Vidalin et Michard.

M. Bonnet, de Chazelles, est nommé secrétaire de séance.

Après la lecture de la correspondance et l'adoption de diverses propositions concernant le prochain congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme, la parole est donnée à M. Ronzy qui fait une conférence sur le « Suffrage universel ».

Après lui, M. F. C. Dupont, secrétaire de la section, fait une conférence sur « L'Utilité et le rôle des Comités ».

Ces deux conférences ont été très applaudies et l'assemblée générale s'est terminée par le vote de l'ordre du jour suivant :

« Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, section de Saint-Galmier, après avoir entendu les magnifiques conférences des citoyens Ronzy et Dupont les en remercient et les félicitent.

« Ils les engagent à continuer la vaillante campagne de propagande républicaine qu'ils ont entreprise dans le canton et s'engagent de leur côté à faire les plus grands efforts pour rendre encore plus florissante la section cantonale de Saint-Galmier. »

Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — 3 septembre 1905.

I. — La section, considérant que dans une démocratie tout privilège étant une source d'iniquité contraire au droit naturel, qu'il ne peut y avoir de juridictions légales que celles émanant de l'Etat ; considérant que les charges vénales ne sont qu'un abus privilégié émanant de l'ancien régime (La féodalité) ; émet le vœu que, pour arriver d'une façon rapide à la réduction des frais de justice actuellement trop onéreux et même ayant une tendance à mener d'une façon rapide la classe prolétarienne à une ruine inévitable, le Gouvernement de la République, pour donner satisfaction au bon sens, vote le projet de loi déposé par M. Clémenceau, sénateur, sur le bureau du Sénat dans la séance du 23 octobre 1902, ayant pour objet l'abolition de la vénalité des offices ministériels, et, par suite, vote également la révision du Code de procédure civile à l'effet d'obtenir toutes simplifications et diligences devant les tribunaux.

II. — La section, à l'unanimité, se joint à la section de Villefranche pour le vœu émis le 3 juin dernier au sujet de l'attribution des droits sur la succession Alphonse de Rothschild, à la caisse des retraites ouvrières.

Saint-Martin-Vesubie (Alpes-Maritimes). — 2 septembre 1905.

Le 2 septembre 1905, la section a entendu une conférence de M. Alexandre Mari, avocat à Nice, sur : « Les Bienfaits de la République. »

Cette conférence, qui a été très applaudie, était présidée par M. Piguët, président de la section.

Toulon (Var). — 28 septembre 1905.

M. le docteur Orme, président de la section, a fait connaître, dans une causerie intime, le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme depuis sa fondation et son utilité démontrée par les services sans nombre rendus à la

cause de l'humanité. Il remercie ensuite les nombreux membres de la Jeunesse Laïque, venus pour grossir les rangs de la Ligue, et se félicite de cet apport nouveau, qui infusera sûrement à la section un sang jeune et vivifiant.

Le citoyen Albert Simon parle ensuite des préjugés et des pratiques abusives, qu'il faut combattre, afin d'arriver à une société meilleure.

L'assemblée vote ensuite, en faveur de Charles Malato, victime de la loi sur les menées anarchistes, un ordre du jour protestant contre les scandales policiers et judiciaires qui ont accompagné son arrestation et l'instruction menée contre lui.

Treignac (Corrèze). — 27 septembre 1905.

I. — La section s'associe au vœu de la section de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritime) relatif à la succession Alphonse de Rothschild et tendant à ce que les droits perçus à cette occasion soient affectés à la Caisse des retraites ouvrières.

II. — Regrettant les malheureux incidents de Longwy, elle renouvelle le vœu que la troupe soit écartée des manifestations ouvrières et demande que le sous-officier meurtrier soit puni sévèrement, ainsi que l'officier frappant les ouvriers avec une matraque en caoutchouc.

Vaison (Vaucluse). — 9 septembre 1905.

I. La section de Vaison, considérant qu'il importe de relever le niveau des assemblées politiques ; de dégager la liberté des élus vis à vis des intérêts particuliers toujours plus nombreux et plus exigeants ; de faire disparaître la multitude des candidatures sans envergure, de modifier les mœurs électorales, trop facilement atteintes par la corruption émet le vœu que le scrutin d'arrondissement soit supprimé et que la Chambre accepte le plus tôt possible la discussion du projet de loi Flandrin relatif au scrutin de liste et prie le Comité Central de mettre tout en œuvre pour que cette discussion soit abordée au plus tôt.

II. La section de Vaison, considérant les attaques injustes dont sont l'objet nos instituteurs républicains de la part des journaux cléricaux et réactionnaires qui prennent prétexte des doctrines personnelles de M. Hervé

pour insulter le corps enseignant tout entier. Considérant que ces doctrines dangereuses ont été réprochées par l'immense majorité des instituteurs. Considérant que tout en enseignant aux enfants que leur devoir est d'aimer la France et la République et de défendre le sol Français contre toute invasion de l'étranger, il est préférable d'exalter en eux les idées de paix et de fraternité entre les peuples plutôt que les idées de haine et de mépris envers les nations étrangères. Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'être nationaliste pour aimer la France et que l'amour de la patrie n'exclut pas l'amour de l'humanité, adresse au corps enseignant tout entier l'expression de sa sympathie et de sa confiance, émet le vœu que les élus républicains se mettent en garde contre les manœuvres de la réaction et du nationalisme agonisant et défendent nos maîtres laïques contre les injures dont ils sont abreuvés.

Vence (Alpes-Maritimes). — 5 septembre 1905.

La section émet à l'unanimité le vœu de voir promptement élargir le citoyen Charles Malato faussement impliqué dans l'affaire de l'attentat de la rue de Rohan et par conséquent injustement détenu. En conséquence elle exprime le désir de voir une action ferme s'opérer dans le sens de la révision des lois criminelles.

Sau
Ros
Del
Bay
Sec
—
Pie
Por
Sec
Mor
Del
M.
— B
Jal
J.
(S
Lap
Sch
B
Sec
M
Sec
T

C
30°
de

Souscription pour la Propagande Républicaine

QUATRIÈME LISTE 1905

Sauvage, à Armentières	0 50	Section d'Oullins	2 »
Rose H., à Armentières	0 50	Lanzalavi A., à Occhia-	
Delanson, à St-Servan	0 50	tana	0 50
Delrot L., à St-Servan	1 »	Colombani, à Belgodère	0 25
Bayonne, à Alger	1 »	Dottori J. A., id.	0 25
Section d'Agde	0 50	Canioni P. F., id.	1 »
— de Montreuil	5 »	Lea Paul, id.	0 25
— d'Haiphong	15 20	Lamberti Jean, id.	0 25
Pierre, à Poissy	1 »	Colombani A., id.	0 25
Poulalion, à Apeher	0 80	Orsini A. J., id.	0 25
Section de Fontevrault	1 50	Lambruschini, id.	0 25
Montier Louis, à Paris	0 50	Vincenti, id.	0 25
Delclaux, à Plestin	2 »	Agostini F., id.	0 25
M. le D ^r Yvonneau, à		Vincenti Ch., id.	0 25
Blois	20 »	Savelli, à Costa	0 25
Jaloustre, à Paris	0 20	Dottori A. F., à Ville-	
J. Fourcault, à Louga,		de-Paraso	0 25
(Sénégal)	9 »	Orsini F., à Ville-de-	
Laprelle, à Bingerville	6 50	Paraso	0 25
Schmoll fils aîné, à		Costa Mathieu, à Costa	0 25
Bois-Colombes	2 50	Belgodère de Bagnèija,	
Section de Bourg St-		à Belgodère	0 25
Maurice	14 »	Giudicelli D., à Occhia-	
Section de Fontenay-		tana	0 25
Trésigny	10 »		
Total de la quatrième liste		99 70	
Total des listes précédentes		2.196 30	
Total général		2.296 »	

ERRATUM

Compte-rendu du Congrès de 1905. — Page 876,
30^e ligne, lire M. Blaquière, professeur à Saïgon, au lieu
de M. Lavoipière, délégué de la section d'Aubervilliers.

Avis aux Abonnés

Les abonnés au «**BULLETIN OFFICIEL**» dont l'abonnement expire à la date du **31 décembre 1905** sont instamment priés de nous en adresser sans retard le renouvellement, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de janvier un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Les membres de la Ligue ont droit à une réduction de 50 %.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi franco de chaque volume.

Le Secrétaire général-gérant : **MATHIAS MORHARDT**

AUX
un
ple
off
né
tu
de
cer
t,

M.
Mich
théq
Clam
ciaux
Ligue
lière

Prix
co
de la L
de se
S'ad
vitiel
qui en

Jeune
h
frança
emploi
de com
H.V. 33

Repré
m
huiles
prix co
1900. F
Pellent
vence)
le but d
dits, le
dans to
des col
cont. m
001., 10
sup. des
faite a t

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement t. les jours pour Paris

Prix de faveur réservés à ses collègues par un membre de la Ligue p. la vente directe de ses vins rouges et blancs. S'adresser à M. J. Albigès, viticulteur à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

Jeune homme, excel. famille holland., parlant anglais, français, allemand, demande emploi comptable dans mais. de com. gros ou détail. B. réf. H.V. 331, Ligue des D. de l'Hom.

Représentants sérieux demandé par import. mais. huiles et savons ay. obt. le grand prix collect. à l'Ex. Un. de Paris 1900. Fortes remis. Ecr. à Alexis Pellent prop. fab. à Salon (Provence), à tit. d'échantil. et dans le but de faire connaître ses produits, la maison expédie franco dans toutes les gares de France des colis post. et bid. de 3 kil. cont. mandats-poste de 7 l., 5 k. 10 l., 10 k. 19 f., huile d'oliv. ext. sup. des gourm. Réd. de 10% est faite at. les memb. de la Ligue.

Traduct. allem. exéc. consc.
M. Barbiche, memb. de la Ligue, 119, avenue Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

Emp. de com., 35 ans, vict. de ses opinions républic., cherche emploi com. ou ind. G.P. 334, Ligue des D. de l'Hom.

M^{me} veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource, mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies sollicitée de la Ligue la somme de 400 fr. indispos. pour payer les frais de retour de son fils. Adres. les souscrip. au Bur. de la Ligue, sous rubr. : Sec. à M^{me} veuve Leblanc.

Pension de jeunes gens M.Th. Jaulmes, profes., 16, rue Mozart, Paris-Passy. Maison premier ordre. Prospectus.

A céder très bas prix, pour cause déménagement, lit de fer, canapé, fauteuils, table dessus marbre, etc. Monod. 57. boulevard Saint-Michel.

FÉLIX SAGERET, 59, rue Rodier, Paris (IX^e Arrt.) Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Vient de paraître

1905

L'ESPRIT NOUVEAU

DRAME

PAR

MATHIAS MORHARDT

PRIX : 3 fr. 50

Du même auteur :

- | | |
|---|------|
| Héonor, poème, 1 vol., in-18 | 3 50 |
| Le Livre de Marguerite, poésies, avec une
pointe-sèche de M. A. Perrier, 1 vol., in-16 | 5 » |
| A la Gloire d'aimer, drame, 1 vol., in-18 | 3 50 |

LIBRAIRIE MOLIERE

F. DEMOLY

17, Rue Richelieu, PARIS

Vient de paraître

1905

LA COMÉDIE PROTECTIONNISTE

PAR

YVES GUYOT

PRIX : 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, Editeur

PARIS — 11, Rue de Grenelle, 11 — PARIS

La Séparation des Eglises et de l'Etat , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure	» 50
Les Principes en politique , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Loi , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
La Religion libre dans l'Etat libre , par Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
Le devoir civique des parents , conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure	» 50
L'idée de l'Enseignement laïque , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Liberté , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie , discours prononcés le 1 ^{er} et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH, et TRARIEUX	» 50
L'Armée et la Démocratie , par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch.	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes , par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat , conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon Pasteur , (Plaidoirie de M ^e Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M ^e Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 p.	1 »
Le Procès des Assomptionnistes , exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 256 pages.....	» 50
Le Procès du Refuge de Tours . (Compte-rendu sténographique). Préface de M. Georges Clémenceau	» 75
La Séparation des Eglises et de l'Etat , conférence, par Francis de PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 broch.	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée , conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Parti Noir , par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages.....	» 50
La Liberté individuelle et le Code d'instruction criminelle , rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOURIECH, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 brochure.....	» 50

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Affaire Dreyfus, Enquête de la Cour de Cassation, 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
Exemplaires sur papier fort, les deux volumes.....	15 »
L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation, 1 gros volume.....	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7 »
L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (compte-rendu sténographique (3 gros volumes (ensemble)....	15 »
L'Affaire Dreyfus. La Révision du Procès de Rennes Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages.....	5 »
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
L'Affaire Dreyfus. Le Procès Dautriche. Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart), par Francis de PRESSENSÉ, 1 volume.....	3 50
Le père d'Emile Zola, par Jacques DUR, avec préface de Jean JAURES, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un).	
Le banquet de Lyon, discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 bro.	» 50
Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BOULLOCHE. Plaidoirie de M. TRARIEUX), 4 brochure.....	» 50
Le Général Roget et Dreyfus, par Paul MARIE, 1 vol.	3 50
Propos d'un Solitaire. (Les Conseils de guerre) par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus, par Paul STAFFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CRIVIS, 4 brochure	» 56
L'affaire du XVI^e Siècle, par LE PIC, 1 brochure.....	» 70



IMPRIMERIE G. JEULIN

14, Rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261.09